




Décembre
2011

© Atelier d'Architecture du Sart Tilman scrl



**MARSH, PARTENAIRE DES AVOCATS,
EST VOTRE CONSEIL PRIVILÉGIÉ
EN MATIÈRE D'ASSURANCE
ET GESTION DE RISQUES.**

Consultez le site www.marsh.be/avocat et www.marsh.be

Marsh, rue Forgeur 17, 4000 Liège - tél. 04/344 18 44 - fax 04/341 18 79

EDITORIAL: DES BISOUS, DES BISOUS ET ENCORE DES BISOUS	05
LE MOT DU BÂTONNIER DE L'ORDRE	06
COMMISSIONS	07
LES AVOCATS ET LA COMMUNICATION	07
PRÉSENTATION DES ACTIVITÉS DE LA COMMISSION BARREAU-ENTREPRISES	09
COMPOSITION DU CONSEIL DE L'ORDRE, DES COMMISSIONS DU STAGE ET DU BAJ ET DE LA CLJB	11
INTERVIEWS	12
JAN-HENNING STRUNZ	12
SYLVIE DUFRANNE	15
EN ATTENDANT LES RÉFORMES DE LA JUSTICE...	17
WET VAN 5 AVRIL 2011 TOT WIJZIGING VAN DE PERSOONLIJKE VERSCHIJNING BIJ ECHTSCHEIDING	20
MANIFESTE POUR L'ARCHITECTURE	23
DEUX SIÈCLES DE LIBERTÉS	27
NOUVELLES DES BARREAUX ÉTRANGERS	29
ANNONCES	34

BARREAU
DE LIEGE



Comité de rédaction

PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
COMMUNICATION

Jean-François Henrotte

RÉDACTEUR EN CHEF

Jean-Pierre Jacques

COMITÉ

Christine Brûls, Eric Franssen (coordination),
Julie Henkinbrant, Eric Lemmens, Brigitte Merckx,
Eric Therer, Béatrice Versie,
Jonathan Wildemeersch

AUTEURS DE CE NUMÉRO

Mabeth Bertrand-Henry, Steven Brouwers,
Daniel Pricken, Vincent Thiry, Jean-Marc Verjus

Editeur responsable

ERIC LEMMENS

Palais de Justice

Place Saint-Lambert 16
4000 Liège

info@barreauliege.be
www.barreauliege.be



Un capital pension solide et la déductibilité fiscale, ce n'est que **JUSTICE.**

Souscrivez votre Pension Libre Complémentaire pour Indépendants dans votre agence ING Privalis.

Vous avez tout intérêt à vous constituer un capital pension solide tout en bénéficiant d'une réduction d'impôts. Souscrivez dès aujourd'hui une Pension Libre Complémentaire pour Indépendants, une formule d'épargne souple et avantageuse. Vous choisissez librement le montant et le rythme de vos

versements, le rendement est garanti à 100% et vos primes sont déductibles à titre de frais professionnels. Ces avantages peuvent être cumulés avec ceux d'autres plans d'épargne-pension. Résultat: un capital confortable à votre pension et une grande tranquillité d'esprit dès aujourd'hui.

www.ing.be/privalis



Offre réservée aux clients ING Privalis (avocats-stagiaires, avocats, candidats notaire, notaires, candidats huissier de justice, huissiers de justice). L'assurance Pension Libre Complémentaire pour Indépendants vous est proposée (sous réserve d'acceptation par ING Life Belgium) par:

Assureur : ING Life Belgium SA, entreprise d'assurances, agréée par la FSMA sous le numéro de code 2550 – cours Saint-Michel 70, B-1040 Bruxelles – RPM Bruxelles – TVA : BE 0890.270.057 – tél. : +32 (0)2 738 56 66 – info-insurance@ing.be – www.ing.be – BIC : BBRUBEBB – IBAN : BE28 3100 7627 4220.

Intermédiaire d'assurances : ING Belgique SA, courtier en assurances, inscrit à la FSMA sous le numéro de code 12381A – avenue Marnix 24, B-1000 Bruxelles – RPM Bruxelles – TVA : BE 0403.200.393 – tél. : + 32 (0)2 547 21 11 – info@ing.be – www.ing.be – BIC : BBRUBEBB – IBAN : BE45 3109 1560 2789.

ING Belgique SA – Banque – avenue Marnix 24, B-1000 Bruxelles – RPM Bruxelles – TVA : BE 0403.200.393 – BIC : BBRUBEBB – IBAN : BE45 3109 1560 2789. Éditeur responsable : Philippe Wallez – cours Saint-Michel 60, B-1040 Bruxelles – 11/11.



Des bisous, des bisous, encore des bisous...

Vous l'avez certainement vue, cette nouvelle campagne de publicité, menée avec fracas à l'initiative de cette société désirant vendre des pulls et qui réunit sur un même cliché un tendre baiser entre le pape et l'imam d'Al-Azhar, Obama et Hu Jintao, le couple «Merkozy» ou encore les présidents de la Corée du Nord et de la Corée du Sud.

Et d'aucuns diront que la marque italienne renoue avec ses précédentes campagnes inaugurées au début des années 90 et placées sous la houlette du génial Oliviero Toscani, photographe international ayant réussi à faire connaître l'entreprise de textile italienne par des photos particulièrement controversées. On se souvient encore de ces affiches géantes montrant un malade du SIDA mourant sur son lit d'hôpital entouré des siens en pleurs, un bébé blanc allaité au sein par une mère de couleur noire, une nonne embrassant sur la bouche un prêtre ou encore une famille pleurant la dépouille ensanglantée d'un homme abattu par la mafia...

A la différence près que cela sent honteusement le réchauffé. Car si les publicités ayant fait la renommée de la marque étaient l'œuvre d'un grand artiste, celles-ci sont nettement moins artistiques et donnent surtout l'impression qu'on ressert les plats avec une recette déjà éprouvée mais qui a perdu de sa saveur.

La polémique qui s'en suit et plus particulièrement la demande du Vatican de procéder au retrait des images du pape qui embrasse un imam n'en est que plus futile et insignifiante. Ces vaines agitations ne sont que le reflet d'un phénomène quelque peu inquiétant : la censure. Sous une forme particulièrement déguisée, et en utilisant le vecteur du «politiquement correct», cette nouvelle manière de bâillonner la liberté d'expression est sournoise. On vire un humoriste d'une radio publique en France, on s'indigne de voir des pho-

tomontages grossiers de personnages publics qui s'embrassent, on brûle et on saccage les locaux d'un hebdomadaire français qui a, en son temps, publié des caricatures du prophète, on perturbe des conférences dans l'enceinte universitaire pour éviter le débat contradictoire d'idées, j'en passe et des meilleurs ! Je ferai un sort différent à deux chroniqueurs d'une émission télévisuelle du samedi soir sur une chaîne publique française qui n'ont été virés que par la seule et unique volonté de leur employeur et non par le diktat de l'audimat ou d'un président d'entreprise. Je n'y vois aucune censure, même déguisée, mais la seule expression de la rupture d'une volonté qui n'était plus commune de collaborer sous peine de voir de la censure là où un animateur belge d'une émission dominicale dite de débats politiques décide seul de ne plus assurer la présentation de «Controverse»...

A l'heure de prendre le relais en tant que rédacteur en chef de l'ex Bulletin de l'Ordre devenu OPEN BARREAU, je m'interroge donc sur le devenir de notre liberté d'expression.

C'est pourtant une coïncidence si, dans le cadre de sa campagne annuelle de vente de ses célèbres bougies, Amnesty International met en avant le droit à la liberté d'expression, dans trois affiches élégantes ici reproduites. Aujourd'hui, un pays sur trois censure Internet et les médias sociaux. N'oublions pas que l'affirmation classique de la Cour européenne des droits de l'homme étend la liberté d'expression aux propos qui «heurtent, choquent ou inquiètent tout ou partie de la population». Les limites de ce droit fondamental nécessitent donc de passer par l'évaluation du droit d'exprimer ce qui paraît provocateur, voire inacceptable, au regard d'un individu, d'un groupe ou d'une autorité. Avec la question piège : avons-nous encore, aujourd'hui, le droit de provoquer ? Comme l'indique Pierre-François DOCQUIR¹,

«La persistance de cette prérogative révélerait que l'espace de libre circulation des idées et des informations ne s'est pas laissé réduire à un plus petit dénominateur commun, lequel signifierait la neutralisation des différences (au lieu de leur coexistence) et l'appauvrissement des débats publics». En consacrant son numéro 35 aux propos qui heurtent choquent ou inquiètent, la Revue de droit de l'ULB contenait, en 2007, une étude remarquable de la question au regard des technologies de l'information, du terrorisme, du négationnisme, du blasphème et du statut de la presse.

Sans vouloir aucunement rivaliser avec cette revue, je souhaiterais cependant confronter les idées, bousculer celles reçues, chasser au loin les noires pour ne conserver que les bonnes. Et je vous invite donc à nous faire part des vôtres : celles que vous souhaitez nous faire partager ou celles que vous souhaitez exposer à la discussion. Le nouveau format vous permet également de réagir «à chaud» en commentant directement les articles au bas de ceux-ci ou en les partageant sur les médias sociaux et de susciter ainsi le débat. En démocratie, c'est fondamental. Au Barreau, c'est l'endroit privilégié. Profitez-en, cette revue est la vôtre. C'est ce que nos premières plumes ont compris et je les en remercie. Les auteurs de ce premier numéro inaugurent ainsi une nouvelle tendance, un vent de renouveau. Je souhaite enfin souligner le travail important réalisé par Eric Therer pendant plus de 3 ans à la tête du Bulletin. Je vous souhaite une agréable lecture.

Jean-Pierre JACQUES
Rédacteur en chef de l'OPEN BARREAU

¹P.-F. DOCQUIR, le «droit de réponse 2.0» ou la tentation d'un droit subjectif d'accès à la tribune médiatique, in Rev. dr. ULB, n° 35, 2007, pp.289-313.

La liberté d'expression est un droit fondamental. Il est cependant menacé par des formes déguisées de censure servie par le «politiquement correct», un concept aussi flou que versatile. Jean-Pierre JACQUES, rédacteur en chef de l'OPEN BARREAU, nouvelle revue sur support électronique du Barreau de Liège, en profite pour appeler à la vigilance et présenter les lignes de forces de ce nouvel outil de communication.

Freedom of speech is a fundamental right. However, this is under the threat of the covered censor helped by "politically correct" argument which is a highly modulated concept. Jean-Pierre JACQUES, the editor of the OPEN BARREAU as new electronic review of the Liège Bar Association, takes the opportunity to call for watchfulness and presents the main lines of the new tool of communication.

LE MOT DU BÂTONNIER DE L'ORDRE



Nous sommes tous de quelque part. Ce quelque part, pour moi comme pour bon nombre d'entre nous, c'est Liège. Et Liège vient, une fois encore, d'être meurtrie, blessée, déchirée au plus profond d'elle-même, touchée au cœur. Je ne peux commencer ces quelques mots que vous lirez une semaine, jour pour jour, après ce drame, sans penser d'abord à tous ceux qui ont souffert, et qui souffrent encore aujourd'hui. Je leur dédie mon propos, eux dont les plaies ne guériront que dans l'attention que chacun d'entre nous pourra leur porter.

A l'occasion du bicentenaire de notre barreau, je rappelais que nous nous inscrivons au cœur de la Ville, dans ce périmètre d'or où se trouve tout à la fois l'hôtel de Ville, le palais provincial, le palais de justice, et le point de convergence de tous les mouvements de la Cité et des communes alentours qui font ce que nous appelons communément «le Grand Liège».

Notre barreau, qui compte au 1er décembre 948 avocats, est un acteur important, tant au plan économique que politique, c'est pourquoi je me réjouis de pouvoir, une fois encore, souligner la rapidité avec laquelle nous avons pu, en quelques heures seulement, réunir assez d'avocats bénévoles et volontaires pour tenir 3 jours durant les permanences d'aide aux victimes que notre Ville avait appelées de ses vœux.

Par ailleurs, j'aime que nous soyons au cœur de la Cité dans les moments difficiles, mais aussi dans les moments plus heureux, ou simplement plus enthousiastes.

Ce sont cet enthousiasme et cette mobilisation, au-delà de toute question partisane, qui ont permis à notre Ville de se relever petit à petit.

La gare Calatrava, qui en est le paradigme le plus éblouissant, mais le musée Curtius et demain sans doute le nouveau MAMAC, ne voient le jour que précisément parce que les citoyens que nous sommes manifestent leur soutien actif à ces projets qui, aux premiers jours, ressemblent pourtant à des rêves impossibles.

L'heure est venue de soulever une fois encore des montagnes et de soutenir la candidature de Liège à l'exposition internationale de 2017. L'avenir nous dira ce qu'il en adviendra, mais je n'aimerais pas me dire un jour que nous n'avons pas tout fait pour gagner cette confiance. Au-delà du symbole, c'est l'économie de la Ville, de la région et du pays qui peut en sortir gagnante, ne nous y trompons pas.

J'aime, vous l'aurez compris, que le barreau soit citoyen.

Enfin, il me faut dire un mot de ce qui, le temps qui passe n'y étant pas pour rien, est devenu un événement : nous avons un gouvernement de plein exercice.

Et nous savons que celui-ci, par la force du drame que nous avons traversé, mais aussi au départ de projets plus anciens, veut réformer la justice en profondeur.

Je pense que nous y sommes prêts, mais nous ne sommes pas prêts à n'importe quoi.

Les avocats sont aussi, avant tout, les gardiens actifs et vigilants de nos libertés publiques et individuelles, libertés que seule une justice juste et efficace est en mesure de préserver. Nous y serons attentifs, dans les Ordres locaux comme à l'OBFG. Il est bon que chacun le sache, et que chacun de nous le dise.

Croyez, Madame et Messieurs les Bâtonniers, chers confrères, à mon entier dévouement.

Eric LEMMENS
Le Bâtonnier de l'Ordre



Monsieur le bâtonnier réaffirme la place de l'avocat au cœur de la Cité.

Dean of the Bar reaffirmed the role of the barrister in the heart of the City.

C'est un truisme de dire que nous vivons dans une société de la communication. Le contenant y prend parfois d'ailleurs le pas sur le contenu...

Et pourtant, le Barreau, bien qu'il ait des choses intéressantes à dire, communiquait peu, maladroitement ou artisanalement.

Partant de ce constat, nous avons voulu améliorer cette communication et la commission communication ne se contente dorénavant plus d'être le comité de rédaction du «Bulletin» mais est chargée tant de la communication interne de notre Barreau que du soutien de la communication externe par le Bâtonnier.

La communication passant désormais souvent par la technique, cette commission s'adosse à la commission Technologie de l'information et de la communication, ces deux commissions formant la commission faitière «Communication et Technologies de l'information et de la communication» que le premier signataire a l'honneur de présider. Chacune des deux commissions contient en son sein le président de l'autre commission afin d'assurer la liaison entre les deux équipes.

La communication interne

Trois nouveaux outils de communication interne voient le jour.

L'OPEN BARREAU

A tout seigneur, tout honneur : votre revue, désormais quadrimestrielle, porte un nouveau nom reflétant sa nouvelle ligne éditoriale sous la direction de Jean-Pierre JACQUES.

Open, car l'avocat et le Barreau de Liège sont dans la cité, ils s'ouvrent au monde. La revue ne parle pas uniquement des avocats aux avocats ; elle reflète leurs points de vue. Elle souhaite également à terme, dialoguer avec les autres professionnels avec lesquels le Barreau est en relation (huissiers, notaires, réviseurs...).

Bar, car elle veut s'internationaliser et fait donc usage de l'anglais. Elle ne veut néanmoins pas perdre ses racines principautaires et latines : Barreau (en filigrane) et Liège complètent son nom.

Open Bar, car votre revue veut s'ouvrir non seulement à la ville et au monde mais aussi à l'autre communauté qui utilise couramment cette expression. Nous avons conclu un partenariat avec l'Orde van Vlaamse Balies qui se matérialise par la publication d'un article d'un confrère flamand dès ce premier numéro. Cette expression donne évidemment également un côté facétieux à une revue qui, si elle émane de gens sérieux, saura également divertir.

La revue change de support car nous voulons être responsables écologiquement et communiquer avec le plus grand nombre.

Nous voulons, en effet, nous inscrire dans le développement durable en n'imprimant plus la revue. Ceux qui souhaitent néanmoins un support papier disposeront de la version.pdf de la revue qu'ils pourront télécharger et/ou imprimer.

Une mise en page s'inscrivant dans l'air du temps et l'utilisation de la couleur auraient grevé le budget si nous n'avions pas fait le choix du support électronique.

Dès lors que nous sommes affranchis du support papier, il ne nous coûte pas plus cher de diffuser plus largement la revue. On peut, à cet égard, souligner que si nous utiliserons désormais un outil de courrier électronique professionnel, il ne nous en coûtera rien puisque nous nous servirons du forfait mensuel de l'OBFG auprès d'un opérateur.

L'INFO ORDRE

Il s'agit d'un outil de communication par voie électronique bien rodé que le premier signataire avait initié, il y a quelques années déjà. Monsieur le Bâtonnier Gothot avait déjà voulu le structurer par une table des matières et l'emploi de couleurs. Nous achevons cette mue par une mise en page plus professionnelle, car ce n'est pas parce que les informations sont pratiques que l'on n'a pas envie d'un medium attractif.

LA LETTRE DU BÂTONNIER

Cet outil récent n'a pas de périodicité précise. Il est utilisé par le Bâtonnier sur des sujets plus importants et pas simplement techniques.

D'une forme similaire à l'OPEN BARREAU, vous pourrez la découvrir plus amplement prochainement sous sa nouvelle forme.



La commission «Communication» est désormais en charge du soutien à la communication interne et externe du barreau, au sens le plus large.

The Commission "Communication" is now in charge of support for internal and external communication of the bar, in the broadest sense.

→ La communication externe

UN NOUVEAU LOGO

L'image de notre Barreau passe naturellement par son logo et celui-ci était sans doute un peu classique. Le Conseil de l'Ordre a choisi le nouveau logo de l'Ordre stylisant les colonnes de notre Palais.

UNE ACTUALISATION DU SITE WEB ET L'INTENSIFICATION DE LA PRÉSENCE DANS LES MÉDIAS SOCIAUX

La revue, dès lors qu'elle est tournée vers le monde et diffusée plus largement, est également un outil de communication externe.

A côté de celle-ci, la communication externe passera par une rénovation graphique du site web, en coordination avec la commission TIC, et un usage croissant des médias sociaux.

Le site web – sous réserve de quelques améliorations – ne sera pas modifié techniquement, seule une forme plus actuelle lui sera appliquée début de l'année 2012 (le nouveau logo est toutefois déjà implanté). Deux ans pour l'aspect graphique d'un site web, en tout cas institutionnel, est une durée déjà longue...

Sur le fond, ce site sera le reflet le plus exhaustif et vivant possible des activités de notre Barreau. Il essaiera également de donner des informations pertinentes aux justiciables pour leur donner l'envie de revenir sur notre site, afin que lorsqu'ils auront des difficultés, ils pensent à nous et choisissent l'un d'entre nous plutôt qu'un des concurrents du Barreau.

Les médias sociaux étant de plus en plus la porte d'entrée de l'internaute vers l'information, les actualités seront plus encore répercutées via ceux-ci et nos profils dans ces médias soignés pour attirer le public. Nous lancerons une 4^e page sur Google+ compte tenu de son développement et de son importance dans le référencement de notre site web.

Une page consacrée à notre Barreau sera lancée dans l'encyclopédie Wikipedia. Le projet Wikipedia étant collaboratif, vous pourrez contribuer à l'amélioration de cette page !

D'autres projets...

Nous lancerons des formations à la communication avec les clients et avec les médias.

De nombreux chantiers discrets ou spectaculaires vont permettre, nous en avons l'ambition, d'améliorer notre communication collective ou individuelle.

La commission communication espère des suggestions et des retours pour améliorer son approche. Soyez réactifs, soyez exigeants, tout en restant positifs : nous ne sommes que des avocats, assistés (un peu) par des professionnels, qui veulent agir pour améliorer notamment l'image de leur Barreau...

Jean-François HENROTTE

Président de la commission «Communication et Technologies de l'information et de la communication»

Eric LEMMENS

Bâtonnier



COMMISSIONS

PRÉSENTATION DES ACTIVITÉS DE LA COMMISSION BARREAU-ENTREPRISES



Que font les commissions du Barreau de Liège ? Dans ce numéro, c'est la commission Barreau-Entreprises qui présente ses activités. Sous la houlette de son dynamique président, elle place le Barreau de Liège comme interlocuteur de qualité auprès du monde économique au travers d'activités de rencontres et d'informations à destination du monde entrepreneurial.

La Commission Barreau-Entreprises a pour vocation de promouvoir l'image et le rôle de l'avocat au sein du monde économique et d'y défendre cette idée forte : l'avocat est, pour l'entreprise, un interlocuteur et un prestataire externe de premier plan qui peut l'accompagner et la conseiller durant toute la durée de son existence.

Elle compte une vingtaine de membres et se décline en cinq sous-commissions ou groupes de travail :

- La sous-commission «conférences économiques», dont la tâche principale est d'organiser, 4 fois l'an environ, des conférences éponymes ; elles sont animées par des avocats du Barreau de Liège et abordent des thématiques juridiques d'actualité à destination des entrepreneurs (au sens large) et de ceux qui en sont les auxiliaires habituels, comme, par exemple, les comptables et les experts comptables. Cette sous-commission collabore par ailleurs avec l'ASBL ETUDES & EXPANSION qui, lors de ses «petits déjeuners conférences», offre régulièrement sa tribune aux avocats de notre Barreau.
- La sous-commission «espace entreprises» qui assure la visibilité permanente du Barreau de Liège auprès des entreprises, grâce, d'une part, à «l'espace» qui leur est dédié sur le site internet <http://entreprises.barreaudeliège.be> et, d'autre part, à la diffusion de la lettre d'information mensuelle «Droit de l'entreprise : les Brèves du Barreau».
- La sous-commission «salon de l'avocat» dont les ressources, depuis l'année judiciaire 2009-2010, ont été entièrement consacrées à l'élaboration d'un «salon» annuel original à destination des entrepreneurs. Ses travaux ont abouti, en 2011, à l'inauguration de l'événement «Droit

de Rencontres» dont le «Bulletin» a largement rendu compte dans son numéro de juin (pp. 26 à 28) : durant 4 journées du mois de mai, notre Barreau s'est déplacé au siège de 4 entreprises renommées de la région liégeoise (LIEGE AIRPORT, BNP PARIBAS-FORTIS, IMPERIA/GREEN PROPULSION et SNEL GRAFICS) afin d'y créer un temps et un lieu d'échanges entre l'entrepreneur hôte, ses invités et les avocats.

- La sous-commission «formation à la gestion et au management» dont la vocation est d'aider les membres de notre Barreau à améliorer les conditions d'exercice de leur profession en mettant à leur disposition des outils de management éprouvés et destinés à leur permettre de devenir de meilleurs gestionnaires, d'acquiescer une meilleure organisation et de mieux maîtriser l'évolution économique de leur cabinet, appréhendé comme une véritable entreprise.
- La sous-commission «promotion et coordination» qui, comme son nom l'indique, a pour mission, non seulement de veiller à rationaliser et à coordonner les initiatives prises par chacune des autres sous-commissions, mais encore de diriger les opérations de promotion de toutes les activités de la commission Barreau-Entreprises, en nouant, par exemple, des contacts utiles avec des associations d'entreprises et/ou des institutions jouant un rôle actif dans la vie économique.

On devine que pour accomplir ces diverses missions, la commission Barreau-Entreprises connait peu de temps morts, tandis que ses membres sont rarement en panne de nouveaux projets. Ce petit article est d'ailleurs l'occasion de les remercier vivement pour le temps qu'ils y consacrent sans compter.



Le Barreau de Liège compte une commission dynamique en charge des relations avec le monde des entreprises et les professionnels. Son président nous livre un petit aperçu des activités et de l'important travail de relation que réalise cette commission.

As part of the Liège Bar, a dynamic commission is in charge of the relations with the business world and professionals. Its chairman gives us a short resume of the activities and the important work realised by this commission.



Parmi les activités programmées durant les prochains mois et les projets en cours, on peut souligner que :

- La prochaine «conférence économique» aura lieu le 16 février 2012 au siège de BNP PARIBAS-FORTIS et sera consacrée à la responsabilité des dirigeants d'entreprises ainsi qu'à l'assurabilité du risque qu'ils encourent ; la suivante, dont la date n'est pas encore arrêtée, traitera d'un sujet relevant de la propriété intellectuelle ;
- La sous-commission «promotion et coordination» élabore pour l'heure, en collaboration avec l'ASE (Agence de Stimulation Economique) un outil informatique d'auto diagnostic du risque juridique de l'entreprise. Cet outil, qui devrait être disponible à l'automne 2012, sera accessible au départ du site internet de l'ASE, lequel, aux fins de promotion, renverra explicitement vers «l'espace entreprises» du Barreau et les services qui s'y trouvent disponibles pour les opérateurs concernés ;
- En mai 2012 aura lieu la deuxième édition de «Droit de rencontres» dont la formule devrait, peu ou prou, demeurer la même que l'an dernier : le Barreau de Liège s'en ira de nouveau rendre visite à 4 entreprises phares de la région ; 12 «minis conférences» y seront données par des avocats liégeois, sur des thématiques choisies en concertation avec les entreprises hôtes qui, concomitamment, auront le loisir de présenter leurs activités ;
- En collaboration avec la société liégeoise FORMALIA (dont les compétences ont été testées et sont avérées), la sous-commission «formation à la gestion en management» proposera, en février 2012, à tous les avocats liégeois un service d'accompagnement personnalisé en gestion : il s'agit, pour les cabinets intéressés, de se ménager une assistance en entreprise, destinée à détecter les zones de faiblesse éventuelles de leur organisation (gestion des ressources humaines, marketing, relations avec la clientèle, gestion financière, développement stratégique, etc.) et d'y apporter les remèdes adéquats.
- En partenariat avec la même société, une rubrique «astuces et conseils» devrait en outre voir le jour en 2012 dans l'Info-Ordre : chaque mois, un court article, à vocation pratique, sera consacré au management des cabinets d'avocats : gestion du temps, gestion des situations de crises, gestion des courriels, etc.

- Enfin, la même sous-commission envisage d'organiser, toujours en 2012, des «conférences de midi» ou des «petits déjeuners conférences» consacrés à certains risques de l'entreprise et des cabinets en particulier, tel le risque lié à l'absence de gestion du capital humain.
- Concomitamment, bien entendu, les animateurs de la sous-commission «espace entreprises» poursuivront leurs travaux d'actualisation des diverses rubriques du site <http://entreprises.barreaudeliège.be> («Agenda», «Erreurs fréquentes», «Actualité», «Conseils pratiques»), tandis que le Comité permanent de rédaction des «Brèves» veillera à la parution régulière de sa lettre d'information, dont la qualité est remarquable et remarquable.

A cet égard, en guise de conclusion, un appel est lancé à tous ceux et celles qui, spécialistes ou praticiens des matières juridiques concernées (elles sont nombreuses : droit des sociétés, droit des contrats, droit fiscal, droit social, propriété intellectuelle, droit de l'environnement, etc.) auraient envie de prêter leur plume au Comité des rédacteurs : soit par une contribution destinée à étoffer «l'espace entreprises», soit par la rédaction d'une «brève»¹.

Dans les deux cas, toutes les contributions sont nommément signées par leur auteur, si bien que leur nom contribue à faire la réputation du Barreau en même temps que le Barreau fait la leur ! C'est d'ailleurs un des objectifs majeurs de la commission Barreau-Entreprises : mettre en lumière les talents que recèle le Barreau liégeois !

Daniel PRICKEN
Président de la Commission Barreau-Entreprises

¹ Qu'il s'agisse d'étoffer «l'espace entreprises» ou de contribuer à la rédaction des «brèves», toute proposition de texte ou suggestion de rédaction peuvent être adressées à Me Jean-François JAMINET (jjj@barreau.be) qui prendra spontanément votre contact.

COMMISSIONS

COMPOSITION DU CONSEIL DE L'ORDRE, DES COMMISSIONS DU STAGE ET DU BAJ ET DE LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE LIÈGE



Le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Liège est actuellement ainsi composé

BÂTONNIER

Maître Eric LEMMENS

ANCIEN BÂTONNIER

Maître Luc-Pierre MARECHAL

MEMBRES DU CONSEIL DE L'ORDRE
(par ordre d'ancienneté au Tableau)

Maîtres

Yves GODFROID, François DELOBBE,
Didier GRIGNARD, Marie-Hélène LEROY,
Jean-Marc RIGAUX, Philippe GODIN,
Eric THERER, Jean-Paul REYNDERS,
Xavier BAUS, Sébastien OLIVIER,
Olivier EVRARD, Jean-Pierre JACQUES,
Julie COSTE, Vice-Secrétaire,
Pascal RODEYNS,
Jonathan WILDEMEERSCH, Secrétaire.

Voici la composition de la commission du stage

PRÉSIDENT

Maître Léon LEDUC

VICE-PRÉSIDENT

Maître Jean-François MOREAU

DIRECTEUR DU CENTRE DE
FORMATION PROFESSIONNELLE

Maître Bernard CEULEMANS

REPRÉSENTANT DU BAJ

Maître Renaud MOSSAY

REPRÉSENTANT DE LA CLJB

Maître Michel VALENTIN

REPRÉSENTANT DES STAGIAIRES
DE 2^E ET 3^E ANNÉES

Maître France LEMMENS

REPRÉSENTANT DES STAGIAIRES
DE 1^{RE} ANNÉE

Maître Adrien CARLOZZI

Voici la composition
de la commission du BAJ

BUREAU EXÉCUTIF

PRÉSIDENT

Maître Serge MASCART

VICE-PRÉSIDENT

Maître Philippe CULOT

SECRÉTAIRE

Maître Renaud MOSSAY

VICE-SECRÉTAIRE

Maître Ariane DEBOR

TRÉSORIER

Maître Gaël TILMAN

VICE-TRÉSORIER

Maître Xavier MONTIEL CORTE

REPRÉSENTANT DU CONSEIL
DE L'ORDRE

Maître Jean-Pierre JACQUES

SECTION DROIT COMMUN ET FAILLITE

PRÉSIDENT

Maître Frédérique WETTINCK

VICE-PRÉSIDENT

Maître Catherine LECHANTEUR

SECTION JEUNESSE

PRÉSIDENT

Maître Catherine HODEIGE

VICE-PRÉSIDENT

Maître France-Isabelle DEBRY

SECTION DÉTENUS ET COMMIS- SIONS D'OFFICE

PRÉSIDENT

Maître Christine PEVEE

VICE-PRÉSIDENT

Maître Muriel PONTIERE

SECTION DROIT DES ÉTRANGERS

PRÉSIDENT

Maître Bénédicte PONCIN

VICE-PRÉSIDENT

Maître Estelle BERTHE

La CLJB est actuellement ainsi composée

PRÉSIDENT

Maître Bernard MAQUET

VICE-PRÉSIDENT

Maître Pierre BAYARD

DIRECTEUR DES TRAVAUX

Maître Jessica LOLY

ORATEUR 2011

Maître Laurent WINKIN

ORATEUR 2012

Maître Catherine LECHANTEUR

TRÉSORIER

Maître Bénédicte BIEMAR

COMMISSAIRES

Bulletin – Revue

Maître Jean François DERROITTE

Activités Culturelles

Maître Gaëlle GILLARD

Activités Sportives

Maître Adrien CALVAER

Responsable Stagiaires

Maître Michel VALENTIN

Secrétaire

Maître Julie HENRY



INTERVIEWS JAN-HENNING STRUNZ

Qu'est-ce qu'un avocat communautaire ? Pourquoi n'y en a-t-il qu'un seul au Barreau de Liège ? Quels sont les avantages et les inconvénients que présente cette situation ? Nous avons posés ces questions au seul avocat inscrit sur la liste B du Barreau de Liège. Il est Allemand, docteur en droit, ancien coureur d'athlétisme et adore le badminton. Il a surtout accepté de répondre à nos questions.

• **JPJ.** Me STRUNZ, vous êtes le seul avocat communautaire inscrit au Barreau de Liège, pourriez-vous nous expliquer ce que cela représente concrètement d'être inscrit sur cette liste ?

JHS. Je suis inscrit au Barreau de Cologne en tant qu'avocat allemand et au Barreau de Liège en tant qu'avocat communautaire.

Le fait d'être inscrit sur la liste des avocats communautaires m'offre la possibilité de plaider également devant les tribunaux belges. Ceci implique bien évidemment une bonne connaissance linguistique et le paiement des cotisations au Barreau de Liège.

Dans la pratique, cela signifie de rédiger également des conclusions en langue française et de travailler dans un autre droit que le droit allemand. Cela étant, je traite et plaide les dossiers «belges» toujours en collaboration avec des avocats belges de notre cabinet (surtout en ce qui concerne les aspects procéduraux qui sont très différents du système allemand). Je suis aussi des formations en droit européen, droit international et droit de la concurrence en langue française en Belgique.

En outre, je suis soumis aux règles déontologiques à la fois belges et à la fois allemandes.

Ce qui est très enrichissant est que j'en profite pour échanger des points de vue avec mes confrères et participer aux événements organisés par le Barreau.

• **JPJ.** Selon vous, pourquoi êtes-vous le seul à figurer sur cette liste ?

JHS. Excellente question. A vrai dire, je l'ignore. La bonne maîtrise du français est un point crucial pour se lancer dans cette aventure. J'ai toujours pratiqué le français à l'école et durant mes études et je me sens très à l'aise dans cette langue.

Je pense aussi que le fait d'être moins à l'aise dans un autre ordre juridique joue un rôle important. A priori, les avocats nationaux ne souhaitent pas quitter leur «terrain connu». C'est beaucoup plus facile de faire appel à un confrère sur place, à l'étranger, que de s'inscrire soi-même en tant qu'avocat étranger sur la liste d'avocats communautaires dans un pays dont on ne connaît ni la législation ni les juridictions.

J'ai longtemps rêvé de pouvoir m'installer à l'étranger et de pouvoir profiter pleinement de mes connaissances en tant qu'avocat international afin de plaider devant des juridictions étrangères. Je concrétise ainsi mon rêve.

Je bénéficie également du fait que le cabinet MATRAY est spécialisé dans les relations belgo-allemandes. Il est le seul cabinet liégeois ayant réussi à s'implanter en Allemagne (à Cologne), et à développer des relations belgo-allemandes, en particulier entre la Cour d'Appel de Liège et la Cour d'Appel de Cologne. Le cabinet MATRAY m'a soutenu dans mon souhait d'être inscrit sur la liste des avocats communautaires au Barreau de Liège.

Il est le seul avocat communautaire inscrit au Barreau de Liège. Cette situation unique et particulière nous a intrigués. Jan-Henning Strunz est pourtant avocat au Barreau de Liège et collaborateur du cabinet Matray, Matray & Hallet depuis 2005. Quelles sont les raisons qui l'ont poussé à s'inscrire comme avocat communautaire à Liège ? Cette situation est-elle avantageuse ? Les réponses dans son interview.

He is the only European barrister at the Liege Bar. This unique and peculiar situation questioned us. Jan-Henning Strunz is however one of the member of the Matray, Matray & Hallet Law Firm since 2005. What are the reasons which lead him to enrol as European barrister in Liège ? Is this situation advantageous ? Find the answers in the following interview.

• **JPJ.** Quelle est la procédure qu'il faut suivre pour figurer sur cette liste ? Est-ce compliqué ?

JHS. Il faut avoir un diplôme universitaire en droit (j'ai le premier et deuxième examen d'Etat en Allemagne : «Staatsexamen») et il faut avoir presté serment d'avocat dans son pays d'origine. Le diplôme en droit doit être reconnu dans tous les pays membres de l'Union Européenne.

Il faut ensuite envoyer une demande au Barreau où l'on souhaite s'inscrire accompagnée des pièces justificatives quant à l'obtention de votre diplôme afin d'être inscrit sur cette liste.

Je me suis présenté devant le Bâtonnier afin de lui faire part des raisons pour lesquelles je souhaitais figurer sur la liste des avocats communautaires pour, en particulier, développer des relations belgo-allemandes.

Selon l'art. 477nonies du Code Judiciaire belge, après trois ans d'inscription en tant qu'avocat communautaire, on peut demander à être inscrit sur la liste des avocats belges. Il faut fournir la preuve d'une activité suffisante en Belgique (caractère effectif et régulier de l'activité exercée) et présenter toutes informations et tous documents utiles, notamment, concernant le nombre et la nature des dossiers traités. Le Conseil de l'Ordre examinera ensuite la demande d'inscription.

• **JPJ.** Avez-vous du passer des examens complémentaires et si oui, dans quelle matière ?

JHS. Non, je n'ai pas du passer des examens complémentaires. J'ai eu un entretien avec le Bâtonnier afin de lui expliquer pourquoi je souhaitais m'inscrire au Barreau de Liège en tant qu'avocat communautaire et afin de connaître son point de vue quant à ce.

Néanmoins, afin de remplir mon obligation de formation permanente en Belgique, je suis, comme tout avocat, des formations en relation avec les branches du droit que je pratique à savoir le droit international, le droit européen et le droit de la concurrence. La même obligation m'est imposée en Allemagne dans les branches du droit allemand que je traite à savoir, outre les trois branches mentionnées ci-dessus, le droit des contrats, le droit des sociétés, le droit commercial international et le droit de la distribution.

• **JPJ.** Pourriez-vous nous parler de votre parcours professionnel et académique ? Qu'est-ce qui vous a incité à venir travailler en Belgique ?

JHS. J'ai fait mes études en Allemagne à Bochum (1992/1993), à Münster (1993-1999) ainsi qu'en France (Université Paris II (Assas-Panthéon) : 1994/1995) et en Espagne (Grenade : 1995/1996). Je suis diplômé en droit de l'Université de Münster. Après mes études en 1999, j'ai passé mon premier examen d'Etat (avec distinction) et en 2003, mon deuxième examen d'Etat (également avec distinction). De 2001 à 2003, j'ai effectué mon «Referendariat» auprès du Tribunal de Première Instance d'Essen en Allemagne. C'est en quelque sorte un stage durant lequel les juristes allemands travaillent déjà en tant que juges, procureurs et avocats.

Après mon premier examen d'Etat, j'ai rédigé une thèse de doctorat intitulée «La libre circulation des personnes en Europe» pour laquelle j'ai obtenu la mention «Magna cum Laude». Je dispose donc d'un doctorat en droit communautaire.

Pendant mon «Referendariat», j'ai eu l'occasion de travailler pendant quatre mois à la Représentation Permanente de la République Fédérale d'Allemagne auprès du Conseil d'Europe à Strasbourg.

Je suis avocat depuis 2004. J'ai d'abord travaillé dans un cabinet spécialisé en droit des faillites. J'ai travaillé ensuite dans un bureau de conseillers fiscaux afin d'élargir mon horizon et d'approfondir mes connaissances en comptabilité et en droit fiscal. Depuis 2005, je suis inscrit en tant qu'avocat allemand au Barreau de Cologne et en tant qu'avocat communautaire au Barreau de Liège.

Travailler à l'étranger m'a toujours fortement intéressé. Depuis toujours, je suis attiré par d'autres cultures et langues et le côté international du travail d'un avocat me plaît énormément.

J'ai réalisé mon rêve d'étudiant en m'installant à l'étranger, en l'espèce en Belgique. Comme je vous l'ai dit, j'ai toujours rêvé de m'installer à l'étranger afin de connaître une autre culture et essayer, par les connaissances requises, de promouvoir les relations entre différents Etats membres de l'Union Européenne. J'ai un esprit ouvert et j'ai effectué plusieurs séjours à l'étranger durant mes études. J'ai retrouvé le même esprit européen au cabinet Matray, Matray & Hallet.

• **JPJ.** Quels sont les avantages/inconvénients que présente votre situation d'avocat communautaire ?

JHS. Je ne pense pas qu'on peut parler d'«inconvenients» car on choisit librement de s'inscrire en tant qu'avocat communautaire ou non. Ce statut spécifique implique qu'il faut remplir un certain nombre de conditions, qui au fond, sont tout à fait logiques.

Ainsi, par exemple, il faut s'intégrer dans deux systèmes judiciaires et suivre les formations dans deux pays différents. Il faut, en outre, être à tout le moins bilingue. En tant qu'avocat communautaire, il faut logiquement respecter la déontologie de son pays d'origine et du pays du lieu de travail.

Les avantages sont incontestablement le travail et l'échange des points de vue avec les confrères belges, le fait de pouvoir comparer les deux systèmes de droit et l'ouverture d'esprit tant sur le plan professionnel que sur le plan humain.

• **JPJ.** Ne s'agit-il pas de contourner les difficultés liées à l'exercice de la profession d'avocat en Allemagne ?

JHS. Non, pas du tout. Étant inscrit au Barreau de Cologne, je dois dès lors me soumettre à la fois aux règles de la profession d'avocat en Allemagne et en Belgique. J'exerce la profession d'avocat en Allemagne et dispose d'un bureau à Cologne en plus de celui à Liège.

De toute façon, la plus grande partie de mes dossiers sont traités en droit allemand et je suis donc directement «en concurrence» avec mes confrères en Allemagne. Je dirais même qu'il est plus difficile (mais également plus intéressant) de travailler en droit allemand à partir de l'étranger que de pratiquer uniquement en Allemagne.





• JPJ. Conseilleriez-vous à des confrères liégeois de s'inscrire également comme avocat communautaire dans les pays voisins ? Et pourquoi ?

JHS. Oui, je conseillerais fortement à mes confrères liégeois de s'inscrire également comme avocat communautaire dans les pays voisins.

Au regard de ma propre expérience, je peux vous confirmer que franchir ce pas ouvre votre horizon. Vous allez connaître un autre ordre juridique ce qui, en soi, est très intéressant si on travaille en tant qu'avocat international.

Un autre avantage est la possibilité de pouvoir comparer les deux droits et les deux ordres juridiques différents.

Les dossiers qu'on est amené à traiter sont plus intéressants (parfois aussi plus complexes) que dans un contexte uniquement national.

• JPJ. Que pensez-vous de la profession d'avocat en Belgique quand vous la comparez avec celle en Allemagne ?

JHS. En Belgique, la profession d'avocat est déontologiquement plus réglementée qu'en Allemagne. J'ai été surpris de constater que la première fois qu'on plaide devant un juge, on doit lui être présenté. En outre, un contact direct entre les avocats et le juge est en principe interdit en Belgique. En Allemagne, au contraire, les contacts sont usuels et émanent même souvent du juge lui-même (par exemple, pour arriver à une transaction). En Allemagne, il est courant de discuter à la barre de l'affaire avec le juge afin d'arriver plus facilement à un accord qui est souvent proposé aux parties par le juge. La procédure en Belgique est beaucoup plus formalisée qu'en Allemagne.

Le contact écrit avec les magistrats se déroule d'une manière très différente.

En Belgique, la coutume est que les justiciables s'adressent à leur avocat en disant «Maître», ce qui n'est pas le cas en Allemagne.

En résumé, la profession d'avocat en Belgique et en Allemagne est très différente.

• JPJ. Les conditions de rémunérations sont-elles identiques ? Comment expliquez-vous ces différences ?

JHS. Non, les conditions de rémunérations ne sont pas identiques. En Allemagne, les avocats sont en principe des employés sous contrat de travail de leur cabinet. En principe, seuls les avocats travaillant individuellement ou en association de frais ou encore les associés des cabinets d'avocats ont le statut d'indépendant. Par ailleurs, l'activité d'avocat est soumise à la TVA.

L'avocat allemand a la possibilité de facturer selon un taux horaire (à convenir à l'avance) ou selon le barème légal relativement compliqué qui est fonction de la valeur du litige. Les honoraires d'avocat ainsi que les frais de bureau et les autres frais sont fixés de manière forfaitaire (et très basse) par le barème allemand. A cet égard, je me permets de faire référence au colloque relatif à «La répétabilité des honoraires» organisé par la Commission Internationale de l'Ordre des avocats du Barreau de Liège le 21 novembre 2008. Dans les actes du colloque, j'y ai expliqué la manière dont fonctionne la répétabilité des honoraires d'avocats en Allemagne.

• JPJ. Quelle est l'image qu'a le justiciable allemand de l'avocat ? Est-ce la même que celle du justiciable belge ?

JHS. Au niveau des honoraires, il existe un barème légal en Allemagne. Dès lors, les justiciables connaissent davantage les honoraires des avocats fixés selon le barème allemand ainsi que les frais de justice qui sont également fixés selon un barème (à moins bien entendu de convenir d'un taux horaire). Etant donné que les frais engendrés par une procédure judiciaire sont connus par les justiciables, j'ai l'impression que la crainte du justiciable «d'aller en justice» est plus élevée en Belgique qu'en Allemagne. En outre, les assurances protection juridique jouent un rôle beaucoup plus important en Allemagne qu'en Belgique.

La profession d'avocat est cependant toujours considérée comme une profession honorable.

Jean-Pierre JACQUES



INTERVIEWS SYLVIE DUFRANNE

Que savez-vous de la plus ancienne des permanents du BAJ ? Oui, vous l'avez devinez, nous avons interviewé Sylvie Dufranne. Fan de Johnny Hallyday, sous une image de « blonde » se cache un petit bout de femme avec une certaine poigne, une rigueur qui parfois embête les avocats et une longévité au service de l'ordre et des justiciables à faire pâlir les plus anciens bâtonniers.

• **JPJ.** Madame DUFRANNE, vous travaillez au B.A.J depuis 18 ans, quel constat avez-vous été amené à faire sur l'évolution du B.A.J au cours de cette période ?

SD. Il y a une évolution certaine. En ce qui concerne, d'abord, le nombre de désignations. On est passé de +/- 3.000 désignations au début des années 90 à plus de 20.000 désignations aujourd'hui. En ce qui concerne le nombre de rapports, il a augmenté très fortement aussi puisqu'on est passé, au cours de la même période, de moins de 2.000 rapports à plus de 15.000 rapports à points aujourd'hui. Bien évidemment, au niveau administratif, la gestion des désignations mais également des corrections a également subi un boom. De plus, la réglementation applicable est devenue de plus en plus spécifique et pointilleuse. Regardez par exemple la nomenclature et le memorandum : ces deux documents ensemble comportent aujourd'hui 80 pages... Avec l'évolution également de la valeur du point, les contrôles sont devenus également plus sévères pour éviter les risques d'abus.

• **JPJ.** Il semble qu'aujourd'hui encore, des difficultés récurrentes se manifestent lors des demandes de désignations ? Pourriez-vous nous en donner quelques exemples afin de rappeler aux avocats les erreurs à ne pas commettre ?

SD. En ce qui concerne les demandes de désignations, la majorité des difficultés que nous rencontrons proviennent du fait que les demandes sont incomplètes (par exemple : pas de nom d'avocat, intervention vague ou non précisée). Souvent, ce sont les documents prouvant l'indigence qui sont incomplets, inadéquats ou périmés (composition ménage, justificatif de tous les membres du ménage, enfants majeurs, parts contributives, attestation de revenus ou extraits bancaires avec la bonne date mais relatifs à des revenus trop

anciens,...) D'autres cas plus embêtants pour l'avocat est lorsqu'il introduit sa demande de désignation trop tard c'est-à-dire plus d'un mois après la prestation réalisée. Enfin parfois, il faut constater un réel manque de suivi de la part de l'avocat suite au formulaire de retour que nous lui avons fait parvenir (l'avocat ne répond pas ou ne donne pas les documents demandés ou répond au-delà du délai d'un mois).

Je sais que certains nous trouvent très exigeants avec les documents que nous réclamons pour faire une désignation ou pour valider un rapport. Je voudrais leur dire que, si nous sommes exigeants, ce n'est pas pour embêter l'avocat mais pour avoir des dossiers « en béton » notamment dans la perspective des contrôles croisés. En définitive, et l'avocat l'oublie parfois, notre sévérité vise à assurer à l'avocat qu'il reçoive bien l'indemnisation qui lui est due.

• **JPJ.** Des difficultés existent aussi en ce qui concerne les rapports de clôture...

SD. En effet, depuis le passage à l'encodage en ligne, nous constatons que certains dossiers électroniques sont vides ou bien le rapport désignation et/ou le rapport prestation se trouve dans un dossier électronique relatif à un autre dossier. D'un point de vue purement formel, des petits détails compliquent énormément la tâche des correcteurs. Ainsi, le fait de scanner les documents à l'envers, d'oublier de scanner la désignation, les documents d'indigence ou bien, ici encore, les documents d'indigence sont incomplets ou inadéquats.



Le BAJ a connu une évolution considérable depuis qu'elle a été engagée en 1993. Sylvie DUFRANNE nous livre sa vision et son interprétation de ces changements dans l'aide juridique. Au passage, elle explique les difficultés de son travail avec les avocats.

Structure and works inside the Legal Aid Office (BAJ in French) has considerably changed since she was first employed in 1993. Sylvie DUFRANNE provides us in her interview her vision and interpretation regarding this evolution. She also explains some difficulties face relating her work with lawyers.



Certains adressent par fax au Bureau d'Aide Juridique les documents manquants et réclament sur le «Front» ou bien me répondent par mail personnellement au lieu de répondre aux messages des correcteurs du «Front». Il faut malheureusement encore rappeler qu'on ne peut plus clôturer, en principe, des rapports en version papier et certainement pas remettre un rapport papier et encoder en même temps sur le «Front».

Un autre «classique» concerne les désignations d'avocats dans le cadre d'une procédure «216quater». Nombre d'avocats ne savent pas que la règle a changé et que même s'il s'agit d'une désignation d'office, il faut vérifier l'indigence du justiciable avant d'intervenir. Ainsi, si l'avocat ne peut apporter la preuve que son client est bien dans les conditions pour bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne entièrement ou partiellement gratuite, il réalise ses prestations et ne peut être indemnisé à la clôture de son rapport. La pratique démontre cependant que beaucoup d'avocats remettent un rapport et demandent des points à la clôture de leur dossier sans produire les preuves de l'indigence de leur client. Ils ne peuvent alors être indemnisés et souvent, lorsque cela est constaté, ils n'ont plus de nouvelle de leur client ou celui-ci n'a plus les preuves de ce qu'à l'époque de l'intervention de l'avocat, il était en droit de bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne entièrement ou partiellement gratuite.

• JPJ. En ce qui concerne les permanences, vous relevez aussi certains problèmes...

SD. C'est un problème récurrent qui met en cause la crédibilité du Barreau à assurer des permanences juridiques de qualité. En effet, l'image du Barreau est désastreuse lorsqu'un justiciable attend plus d'une heure avant le début de la permanence pour rencontrer un avocat et qu'une heure après l'heure de la permanence, l'avocat n'est toujours pas là et... ne se présentera pas. Si je peux concevoir que l'emploi du temps des avocats est souvent bousculé, nous prenons la peine de les avertir bien à l'avance du jour de leur permanence. Le rôle est envoyé avec suffisamment de temps pour permettre à chacun de s'organiser. Malheureusement, certains avocats sont absents de leur permanence et ne se soucient pas de se faire remplacer. Parfois, ils préviennent le matin qu'ils ne pourront pas assurer leur permanence. La règle est cependant claire : l'avocat qui ne peut assurer une permanence doit lui-même pourvoir à son remplacement. Trop souvent, l'avocat de permanence compte sur les employés du B.A.J. pour qu'ils trouvent, à leur place, un remplaçant... Le temps perdu à chercher un confrère qui accepte au pied levé de remplacer un autre est du temps qu'on ne peut consacrer aux désignations parfois très urgentes qu'attendent les autres avocats. Il faut cependant souligner que ces problèmes ne concernent que certains avocats

(souvent les mêmes d'ailleurs) et qu'ils restent assez peu fréquents au regard de l'ensemble des permanences réalisées que ce soit de première ou de deuxième ligne.

• JPJ. Certains confrères se plaignent de ne plus être désignés par le B.A.J. comme c'était le cas auparavant, quelle explication avez-vous à donner à ce constat ?

SD. Le constat est certain mais, contrairement à ce que certains croient, ce n'est pas parce que certains avocats sont plus désignés que d'autres. En effet, il faut savoir qu'aujourd'hui, plus de 690 avocats sont volontaires dans l'aide juridique. En 2001, ils étaient moins de 500.

En outre, aujourd'hui, de plus en plus d'avocats sont directement consultés par des justiciables. L'avocat sollicite alors sa désignation en écrivant au B.A.J. Nous avons d'ailleurs, vu l'augmentation de ce type de demande de désignation, créé une permanence d'avocats qui ne font que d'encoder les demandes de désignation adressées par les confrères directement au B.A.J. Ceci explique qu'il y ait beaucoup moins de désignations à distribuer et donc d'avocats désignés par le B.A.J. directement. En ce qui concerne les désignations d'office, le nombre est relativement constant ces dernières années. Par contre, le nombre d'avocats volontaires pour les désignations d'office a augmenté de façon significative de sorte que là aussi, il y a moins de désignations à distribuer. La conséquence immédiate est que des avocats ne reçoivent que très peu de désignations par rapport à leur quota voire n'en reçoivent pas du tout.

Jean-Pierre JACQUES

EN ATTENDANT LES RÉFORMES DE LA JUSTICE...



1. Faut-il défédéraliser la justice ?

Il y a ceux qui sont contre, parce qu'ils ne voient pas ce que la défédéralisation apportera au justiciable, parce qu'ils craignent un traitement discriminatoire entre justiciables de Régions ou de Communautés différentes, parce qu'ils sont convaincus qu'une telle réforme engendrera un appauvrissement de l'institution judiciaire au détriment du citoyen, parce qu'ils prônent au contraire une uniformisation des règles de droit positif et de l'organisation judiciaire au niveau européen, parce qu'ils craignent pour leur statut de magistrat...

Il y a ceux qui sont pour, parce qu'ils constatent qu'en matière de justice, les sensibilités sont dans les faits déjà fort divergentes, que les juges du nord et du sud du pays n'ont déjà plus toujours la même lecture du droit positif belge, parce qu'ils sont convaincus que nombre de réformes ne sont plus envisageables dans un cadre strictement fédéral et que la défédéralisation sera une opportunité de mieux gérer les contraintes et les priorités, parce qu'au sein de l'Etat fédéral belge, les Régions et les Communautés doivent pouvoir disposer des leviers nécessaires à l'exercice de leurs compétences...

Il est compréhensible que ces deux tendances s'expriment au sein des Barreaux.

L'assemblée générale de l'OBFG a adopté sur le sujet un point de vue tout en nuance, qui est repris dans un courrier adressé le 27 octobre 2010 par le Président de l'OBFG au conciliateur M. Vande Lanotte et aux différents partis, à propos de la note du clarificateur M. De Wever du 17 octobre 2010. Chacun pourra relire ce courrier sur le site de l'OBFG, e-Tribune du 3 novembre 2010.

2. Faut-il communautariser ou régionaliser la justice ?

Si la justice doit être défédéralisée, un autre clivage traditionnel nord/sud apparaît entre communautaristes et régionalistes.

Le lundi 31 janvier 2011, en présentant ses vœux aux avocats du nord du pays, le Président de l'OVB a plaidé en faveur d'une communautarisation de la justice.

A l'inverse, dans la lettre du 27 octobre 2010 évoquée ci-dessus, l'OBFG a opté pour la régionalisation, car «il ne serait ni concevable ni juste d'appliquer sur un même territoire des normes différentes en fonction de l'appartenance linguistique du justiciable, voire du juge».

3. Ces hésitations et ces divergences de vue se sont retrouvées dans les notes de négociation politique successives, lesquelles, pour le moins, sont dépourvues de ligne directrice claire en matière de justice.

La note du préformateur M. Di Rupo du 3 septembre 2010 prévoyait ainsi de transférer aux Régions les maisons de justice et le droit protectionnel de la jeunesse.

La note du clarificateur M. De Wever du 17 octobre 2010 transférerait aux Communautés la compétence de régler l'organisation et le fonctionnement des tous les tribunaux de première instance et de toutes les cours d'appel. La note maintenait les parquets au niveau fédéral, mais prévoyait que les Communautés seront représentées au sein du collège des procureurs généraux.



Faut-il défédéraliser la justice ? Faut-il régionaliser ou communautariser la justice ? Comment l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Hal-Vilvoorde va-t-il être réformé ? Qu'est-ce que la réforme de la carte judiciaire ? Voici quelques questions auxquelles Vincent THIRY répond sur base de la note de politique générale déposée le 1er décembre par notre nouveau premier ministre. Un travail didactique à l'égard d'une matière pas toujours facile à comprendre.

Belgium political structures are very complicated. With a federal state, three different regions, three political entities based on language criteria (les communautés), provinces, and municipalities, it is not easy to understand who is competent for what. The recent note of general policy promoted by the brand new first minister contains an important reform of judiciary system in the Brussels area so called BHV. Here is the first explanation on the future of Belgian legal system and federal justice by Vincent THIRY.

→ La note du conciliateur M. Vande Lanotte du 24 novembre 2010 transférait aux Régions la compétence en matière d'organisation judiciaire. Les Régions pourraient créer ou supprimer des juridictions, ou encore réformer le Barreau. Elles pourraient aussi fixer le statut pécuniaire des magistrats ainsi que leur régime disciplinaire. En droit de la jeunesse, la note prévoyait de transférer aux Communautés la fixation des peines et les mesures d'accompagnement pour les jeunes délinquants.

Le dernier document en date est le projet de déclaration de politique générale déposée par M. Di Rupo le 1er décembre 2011. En voici les lignes de force.

A) RÉFORME DE LA CARTE JUDICIAIRE.

La Belgique est actuellement divisée en 27 arrondissements judiciaires.

L'arrondissement judiciaire de BHV, composé de 54 communes (19 communes bilingues de l'arrondissement administratif de Bruxelles-capitale et 35 communes de l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde situées en région unilingue de langue néerlandaise), ne sera pas scindé, mais «réformé» :

- Le parquet sera scindé en un parquet de Bruxelles, et un parquet de Hal-Vilvorde. Au parquet de Hal-Vilvorde, un cinquième des magistrats seront «francophones bilingues fonctionnels», détachés du parquet de Bruxelles en vue de traiter par priorité les affaires francophones. L'auditorat du travail sera scindé dans les mêmes conditions.
- Le tribunal de première instance, le tribunal de commerce, le tribunal du travail et le tribunal d'arrondissement seront dédoublés en un tribunal français et un tribunal néerlandais compétents sur tout l'arrondissement judiciaire de BHV. Il sera créé un cadre linguistique distinct pour les tribunaux F et les tribunaux N. En ce qui concerne le tribunal de police, seul celui de Bruxelles sera dédoublé.

Pour le surplus, le nombre d'arrondissements judiciaires sera réduit d'au moins de moitié, ceci tout en garantissant au minimum les lieux d'audience actuels.

Le projet de déclaration de politique générale ne reprend pas le projet de grand tribunal d'instance qui avait été envisagé antérieurement : les différents tribunaux sont maintenus, mais seront rassemblés au sein d'un arrondissement de plus grande taille.

Le projet de déclaration de politique générale annonce que le gouvernement fédéral «soutiendra et mettra en œuvre l'initiative parlementaire portant création du tribunal de la famille et de la jeunesse».

B) DÉCENTRALISATION ET RESPONSABILISATION DE LA GESTION DES BUDGETS ET DU PERSONNEL DU POUVOIR JUDICIAIRE

Dans le prolongement de projets de réforme antérieurs (Thémis et Atomium), le projet de déclaration de politique générale annonce une vaste réforme consistant à mettre en œuvre, par arrondissement et par ressort de cour d'appel, «une organisation unifiée», «responsable de la gestion des budgets, du personnel et des moyens matériels, ainsi que de la mobilité horizontale du personnel et d'une meilleure valorisation de l'expertise». Un «accord de gestion» sera conclu par arrondissement et par ressort de cour d'appel, «contiendra des objectifs clairs et opérationnels et sera assorti de crédits de fonctionnement» Cette gestion décentralisée associera les magistrats du siège et du ministère public.

Le projet de déclaration de politique générale ne détermine pas les critères selon lesquels les enveloppes budgétaires revenant à chaque «organisation unifiée» seront fixées.

Le principe de responsabilisation implique nécessairement que ces enveloppes évolueront en fonction de la productivité de chaque entité.

Le projet de déclaration de politique générale énonce du reste que la lutte contre l'arriéré judiciaire constituera une priorité. «La mesure de la charge sera finalisée, et permettra d'évaluer le nombre de dossiers à traiter par chaque juridiction et d'adapter le cadre des magistrats et du personnel en conséquence. L'accélération du traitement des dossiers sera aussi concrétisée par des investissements accrus dans l'informatisation de la justice».

La mobilité des magistrats et du personnel sera favorisée. Les magistrats seront dorénavant nommés par ressort, et la mobilité sera encouragée, même entre les ressorts. Les juges de paix et les juges de police seront organisés en pool au niveau de l'arrondissement judiciaire.

C) L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Le projet de déclaration de politique générale maintient l'organisation judiciaire dans les compétences de l'autorité fédérale.

Toutefois :

- Les Communautés seront dorénavant «intégralement» compétentes en matière de protection de la jeunesse. Déjà compétentes pour ce qui est de l'aide à la jeunesse et pour l'exécution des mesures décidées par le juge de la jeunesse, les Communautés pourront modifier par décret la loi de 1965 relative au droit sanctionnel des jeunes, notamment pour définir les mesures qui peuvent être prononcées à l'encontre des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction, pour fixer les règles de dessaisissement, pour fixer les règles de placement en établissement fermé ou encore pour la réglementation et la gestion des centres fermés. A Bruxelles, cette compétence sera exercée par la Commission communautaire commune.
- Les Communautés seront également compétentes pour les maisons de justice. Le projet de déclaration de politique générale précise que les Communautés pourront régler «l'organisation et les compétences relatives à l'exécution des peines, à l'accueil des victimes, à l'aide de première ligne et aux missions subventionnées». Les Communautés seront en outre impliquées dans la sélection des assesseurs pour les tribunaux d'application des peines.
- La politique criminelle sera dorénavant partagée entre l'autorité fédérale, les Régions et les Communautés. Dans les matières relevant de leurs compétences, les Régions et les Communautés seront représentées au sein du collège des procureurs généraux, selon les modalités fixées dans un accord de coopération conclu avec l'autorité fédérale. Le même accord de coopération définira la politique des poursuites du ministère public et établira des directives en matière de politique criminelle dans les matières relevant de la compétence des Régions et des Communautés. Il traitera également de la notecadre de sécurité intégrale et du plan national de sécurité.

Dans les matières qui leur sont respectivement attribuées, les Régions (aménagement du territoire, environnement, économie, énergie, logement...) et les Communautés disposeront à l'avenir d'un droit d'injonction positive. Le ministre de la justice de la Région ou de la Communauté concernée adressera sa demande au ministre fédéral de la justice, lequel sera tenu d'en assurer l'exécution immédiate.

En outre, les Communautés et les Régions pourront, comme c'est déjà le cas, créer des juridictions administratives dans les matières qui leur sont respectivement attribuées, en tout cas par le biais de leurs pouvoirs implicites.

Enfin, le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, pourra à l'avenir se prononcer sur les effets en droit privé de ses arrêts d'annulation.

4. Premières analyses

- D'un point de vue institutionnel, la réforme de la justice n'est manifestement pas arrivée à maturité.

Celles et ceux qui apprécient des blocs de compétence homogènes seront inévitablement déçus.

Exception faite peut-être du droit de la jeunesse, l'institution judiciaire se retrouve éclatée entre l'autorité fédérale, les Communautés et les Régions. Chaque entité fédérée disposera du reste d'un ministre de la justice, et nombre de matières feront obligatoirement l'objet d'accords de coopération.

L'histoire fait rarement marche arrière.

Des réformes institutionnelles ultérieures seront indispensables pour clarifier le paysage judiciaire belge.

La Communauté française pourra, sur la base de l'article 138 de la Constitution, transférer l'exercice de tout ou partie de ses nouvelles compétences à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Plus fondamentalement, le choix qui a été fait d'approfondir les compétences des Communautés en droit de la jeunesse ou pour ce qui a trait à l'exécution des peines, n'exclut pas qu'à l'avenir, les Régions disposent de larges compétences en ce qui concerne notamment l'organisation et le paysage judiciaires.

Dans l'intervalle, le vœu exprimé dans la presse par le Bâtonnier de l'Ordre français du Bruxelles ne sera pas exhaussé : l'Ordre des barreaux bruxellois (O.B.B.) n'est pas consacré dans l'accord.

- Le projet de déclaration de politique générale du 1^{er} décembre 2011 est entaché de multiples zones d'ombre. Les contours de l'accord sont souvent imprécis.

Il paraît évident que l'accord sur l'arrondissement judiciaire BHV ne pourra être mis en œuvre sans une extension significative du cadre, et cette garantie n'est pas évoquée dans le projet de déclaration.

La compétence des Communautés à l'égard des 28 maisons de justice du Royaume reste incertaine. Qu'en est-il par exemple des bâtiments ?

La course poursuite à la rentabilité, qui se dégage de l'accord, risque de développer progressivement une justice concurrentielle, qui risque de nuire aux plus faibles.

Interrogé le 31 octobre 2011 par la RTBF, Monsieur Jean-Paul Janssens, président ff de la commission pour la modernisation de l'ordre judiciaire, mettait en évidence que les magistrats ne sont pas formés à la gestion des budgets, du personnel et des moyens matériels des cours et tribunaux. Il estimait que la mise en œuvre de l'accord nécessite de mettre à disposition des magistrats de chaque arrondissement judiciaire, un manager et deux assistants.

La réforme envisagée, qui inclut également l'informatisation de l'appareil judiciaire et le dossier Salduz, requiert un relèvement substantiel du budget fédéral de la justice. Or le projet de déclaration de politique générale se borne à prévoir que la justice (et la police) «ne contribueront pas à l'assainissement budgétaire» et «bénéficieront de ce fait d'une enveloppe spécifique pour permettre la mise en œuvre des réformes envisagées».

Les Communautés et les Régions seront-elle à l'avenir explicitement compétentes pour créer des juridictions administratives dans les matières qui leur sont respectivement attribuées ? Le projet de déclaration de politique générale est à cet égard imprécis.

L'option consistant à permettre au Conseil d'Etat de se prononcer sur les effets en droit privé de ses arrêts d'annulation mérite un examen très sérieux.

- Les réformes envisagées requièrent la révision de plusieurs dispositions constitutionnelles, dont certaines ne sont pas soumises à révision, ainsi que l'adoption de nombreux textes législatifs, parmi lesquels des lois de réformes institutionnelles.

La date de leur entrée en vigueur n'est pas précisée dans l'accord. La législature fédérale expirant en 2014, il reste deux ans à la nouvelle coalition gouvernementale pour conclure, et le travail est énorme.

Formons l'espoir que le politique organise son agenda en veillant à se concerter avec les principaux acteurs du monde judiciaire, parmi lesquels figure le Barreau.

Vincent THIRY

WET VAN 5 APRIL 2011 TOT WIJZIGING VAN DE PERSOONLIJKE VERSCHIJNING BIJ ECHTSCHEIDING

Wet van 5 APRIL 2011 tot wijziging van het Gerechtelijk Wetboek wat de persoonlijke verschijning en de poging tot verzoening bij echtscheiding betreft en tot invoering van een kennisgeving over het bestaan en het nut van bemiddeling in echtscheidingszaken.



I. Inleiding

1. Deze wet werd gepubliceerd in het Belgisch Staatsblad van 16 juni 2011 en treedt in werking op een door de Koning te bepalen datum en uiterlijk op 1 december 2011.

Na de wet van 17 november 2009 inzake de kostenverdeling (BS 22 januari 2010) en deze van 31 oktober 2008 tot wijziging van artikel 1294bis van het Gerechtelijk Wetboek ten einde de wet van 27 april 2007 betreffende de hervorming van de echtscheiding te verduidelijken (BS 23 januari 2009), voorts de Reparatiwet van 2 juni 2010 tot wijziging van sommige bepalingen van het Burgerlijk Wetboek en van het Gerechtelijk Wetboek wat de procedure inzake echtscheiding betreft (BS 21 juni 2010), is dit de vierde "reparatie-wet" m.b.t. de Echtscheidingswet van 27 april 2007.

2. Eerst worden de wijzigingen besproken die de nieuwe wet invoert, vervolgens de inwerkingtreding en de overgangsregeling.

II. Bespreking van de wet

A. WAAROVER GAAT DE WET ?

3. De wettelijke verplichting voor de echtgenoten om persoonlijk voor de rechter te verschijnen in een echtscheiding op grond van onherstelbare ontwrichting wordt opgeheven. De verplichte persoonlijke verschijning werd in de praktijk ervaren als tijdrovend, nutteloos en belastend. Voor de partijen vormde dit een bijkomende vernedering in een reeds zeer moeilijke periode en de emotionele belasting hiervan woog door op het gehele proces. De rechter kan de partijen niettemin gelasten persoonlijk te verschijnen, teneinde hen met elkaar te verzoenen of de relevantie na te gaan van een akkoord over de persoon, het levensonderhoud en de goederen van de kinderen.

Van zodra de eerste vordering is ingesteld, zal de griffier de partijen schriftelijk inlichten over de mogelijkheid tot bemiddeling.

De persoonlijke verschijning van de partijen is steeds vereist met betrekking tot de zitting in kort geding waarop de vorderingen aangaande de voorlopige maatregelen die betrekking hebben

La loi du 5 avril 2011 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la comparution personnelle et la tentative de conciliation en cas de divorce, et instaurant une information sur l'existence et l'utilité de la médiation en matière de divorce est entrée en vigueur le 1er décembre dernier. Elle contient deux changements par rapport à la procédure instaurée par la loi du 2 juin 2010. D'une part l'obligation de comparution personnelle des parties à l'audience de divorce est supprimée, même si elle peut toujours être ordonnée par le juge. D'autre part, la loi du 5 avril 2011 introduit une information systématique des candidats au divorce de la possibilité d'une procédure de médiation. Cet article examine en détail ces changements, leur justification et leur bienfondé.

The law of April 5, 2011 amending the Judicial Code regarding personal attendance and conciliation in divorce cases, and establishing an information on the existence and usefulness of mediation in case of divorce became effective on December 1. It contains two changes from the procedure established by the Law June 2, 2010. On the one hand parties are not due anymore to attend the court hearing even if their presence can still be ordered by the judge. On the other hand, the law introduces a systematic information of the possibility of mediation for the divorce candidates. This contribution examines in detail the changes, their justifications and merits.

op de persoon, op het levensonderhoud en op de goederen van de kinderen worden behandeld.

1° De afschaffing van de persoonlijke verschijning in de echtscheidingsprocedure en van de poging tot verzoening (art. 1255, § 6, eerste lid en tweede lid (nieuw) Ger.W.)

4. Volgens de initiatiefnemers wil de wet de pijnpunten die de verplichte persoonlijke verschijning op een drietal terreinen met zich meebrengt, oplossen. Vooreerst worden door de persoonlijke verschijning de werkzaamheden van de rechtbank extra belast. De echtscheidingsprocedures op zich wegen immers zwaar door op het werkvolume van de hoven en de rechtbanken. Ten tweede is noch de infrastructuur die in de rechtbanken ter beschikking wordt gesteld noch de sociaal-maatschappelijke opvangmogelijkheid afgestemd op de juiste invulling van de verplichting tot persoonlijke verschijning. Dit leidt tot overvolle rechtszalen waardoor de zittingen in kwestie zeer chaotisch, mensonwaardig en vernederend verlopen. Ten derde staat de bepaling de taakinvulling van de advocaat in de weg. Voor beide partijen zal de advocaat tijdens een echtscheidingsprocedure immers een soort van schild vormen waarop zij kunnen steunen om net die psychisch pijnlijke confrontaties te vermijden. Het is niet enkel naïef te denken dat de partijen door elkaar op deze zitting te ontmoeten hun huwelijk een nieuwe kans zullen willen geven, maar het zal in tegendeel in vele gevallen aanleiding geven tot een traumatische ervaring waartegen de advocaat hen zou moeten beschermen.¹

Samen met de persoonlijke verschijning wordt ook de verplichte poging van de rechter tot verzoening afgeschaft. De praktijk toont aan dat de koppeling van de verplichting tot persoonlijke verschijning aan een poging tot verzoening nutteloos is. Deze fase van de echtscheidingsprocedure waarin de poging tot verzoening wordt opgenomen, is immers te ver gevorderd binnen het gehele proces van echtscheiding om nog enige kans op resultaat te bevatten.²

5. Gelet op deze doelstellingen wordt de volledige zesde paragraaf van artikel 1255 Ger.W. vervangen in die zin dat er geen verplichting meer tot persoonlijke verschijning wordt opgelegd maar dat de mogelijkheid daartoe wel blijft bestaan. Zowel de partijen als het openbaar ministerie behouden de mogelijkheid om een persoonlijke verschijning te vragen. Het staat de rechter vrij die persoonlijke verschijning al

dan niet te gelasten. Hij kan de verschijning ook ambtshalve gelasten indien hij dat nuttig acht. Voorts kan de rechter, uitluitend ingeval de partijen eventueel tot een akkoord zijn gekomen, de relevantie nagaan van de schikkingen in verband met de persoon, het levensonderhoud en de goederen van de kinderen. De vraag rijst of de mogelijkheid om een persoonlijke verschijning te verzoeken niet zal gebruikt worden als een dilatoire middel. De praktijk zal dit moeten uitwijzen.

6. De discussie die in de rechtsleer bestond over de noodzaak van de persoonlijke verschijning op de latere zittingen in het kader van de echtscheidingsprocedure is ons inziens nu ook wel achterhaald.³

7. De verwijzing in de oude tekst van artikel 1255, § 6, tweede lid Ger.W. naar de verschijning in raadkamer was al door de wet van 2 juni 2010 tot wijziging van het Gerechtelijk Wetboek en van het Burgerlijk Wetboek, wat de behandeling in raadkamer van gerechtelijke procedures inzake familierecht betreft, weggelaten.⁴ Indien er toch een persoonlijke verschijning wordt bevolen, dan gebeurt die in raadkamer (art. 757, § 2, n° 11 (nieuw) Ger.W.). Het tweede lid van de nieuwe zesde paragraaf is overgenomen van artikel 387bis BW, zoals aangevuld bij de wet van 18 juli 2006 tot het bevoorrechten van een gelijkmatig verdeelde huisvesting van het kind van wie de ouders gescheiden zijn en tot regeling van de gedwongen tenuitvoerlegging inzake huisvesting van het kind.⁵ In dit nieuwe lid wordt verwezen naar het nut om beroep te doen op een bemiddeling. Die verwijzing bestond ook al in de oude tekst van artikel 1255, § 6, tweede lid Ger.W.

8. De bepalingen met betrekking tot de poging tot verzoening en de bemiddeling die krachtens artikel 1255, § 6, tweede lid (nieuw) Ger.W. gelden voor de echtscheidingsrechter indien er toch een persoonlijke verschijning is, worden ook ingevoegd in artikel 1280 Ger.W. als nieuw tweede lid en zij worden van toepassing verklaard op de rechter in kortgeding. De wetgever vond die taken des te meer verantwoord voor deze rechter, die voorlopige maatregelen moet nemen met betrekking tot de persoon, het levensonderhoud en de goederen van zowel de partijen als de kinderen. De persoonlijke verschijning van partijen is in dat geval dus wel verplicht (infra).

2° De persoonlijke verschijning in de kortgedingprocedure (art. 1280, tweede lid (nieuw) Ger.W.)

9. Met een op het eerste gezicht onbegrijpelijke tekst wordt de persoonlijke verschijning van partijen opgelegd voor de kortgedingrechter wanneer die moet oordelen over de voorlopige maatregelen die betrekking hebben op de persoon, op het levensonderhoud en op de goederen van de kinderen: "Behalve in uitzonderlijke omstandigheden en met uitzondering van de aan de instaatstelling gewijde zittingen waarop alleen de instaatstelling wordt onderzocht, is de persoonlijke verschijning van de partijen vereist op de zitting in kortgeding waarop de verzoeringen aangaande de voorlopige maatregelen die betrekking hebben op de persoon, op het levensonderhoud en op de goederen van de kinderen worden behandeld..." (art. 1280, tweede lid (nieuw) Ger.W.).

Als gevolg van de wet van 2 juni 2010 tot wijziging van het Gerechtelijk Wetboek en van het Burgerlijk Wetboek, wat de behandeling in raadkamer van gerechtelijke procedures inzake familierecht betreft,⁶ verschijnen partijen in raadkamer (art. 757, § 2, n° 3 en n° 11 (nieuw) Ger.W.).

3° Sanctionering (art. 1263 (nieuw) Ger.W.)

10. Luidens artikel 1263 Ger.W. kan de echtgenoot die niet verschijnt van zijn rechtsvordering vervallen worden verklaard wanneer de rechtbank de persoonlijke verschijning van de partijen heeft gelast. Onduidelijk was of de echtgenoot die niet verschijnt, hoewel de wet zijn verschijning eist, van zijn rechtsvordering vervallen kon worden verklaard. De oude tekst van het artikel was op dit punt niet duidelijk.⁷ De wetgever was van oordeel dat de sanctie ook van toepassing moet zijn ingeval partijen verplicht zijn te verschijnen volgens de wet. Dit wordt nu verduidelijkt in de tekst van artikel 1263 Ger.W. De rechter behoudt in alle geval zijn beoordelingsmarge. De echtgenoot die niet verschijnt "kan" van zijn rechtsvordering vervallen worden verklaard.

4° Bemiddeling (art. 1254, § 4/1 (nieuw) Ger.W.)

11. Vermits de verplichte persoonlijke verschijning wegvalt heeft de rechter niet meer de mogelijkheid de partijen te wijzen op het nut een beroep te doen op de bemiddeling.

Partijen kunnen niet worden gedwongen te opteren voor bemiddeling. Zij moeten echter wel een geïnformeerde keuze kunnen maken tussen enerzijds het bemiddelingstraject en anderzijds



het conflicttraject. Partijen worden dan ook best zo vroeg mogelijk geïnformeerd over het bestaan en het nut van het bemiddelingstraject. Om die reden bepaalt de wet dat de griffier de partijen bij het instellen van een vordering tot echtscheiding onmiddellijk op de hoogte brengt van het bestaan en het nut van bemiddeling. Ingeval de echtscheiding bij verzoekschrift wordt ingesteld, dient de griffier samen met de gerechtsbrief (zie art. 1034sexies Ger. W.) het volgende toe te zenden:

- de tekst van de artikelen 1730 tot 1737 Ger.W. inzake bemiddeling,

- een door de FOD Justitie opgestelde informatiebrochure,

- een lijst met erkende bemiddelaars die gespecialiseerd zijn in familiezaken en gevestigd zijn in het betrokken gerechtelijk arrondissement.

Indien de vordering bij dagvaarding wordt ingeleid, brengt de griffier de partijen van dit alles op de hoogte op het tijdstip waarop de zaak wordt ingeschreven op de algemene rol (zie art. 716 Ger.W.).

Er wordt niet nader bepaald op welke wijze de griffier de informatie stuurt aan de partijen. Dit kan dus zowel samen met de gerechtsbrief als bij gewone brief of zelfs elektronisch.⁸

B. WANNEER TREEDT DE WET IN WERKING ?

12. Artikel 7 van de wet bepaalt dat ze in werking treedt op een door de Koning te bepalen datum en uiterlijk op de eerste dag van de zesde maand na die waarin ze is bekendgemaakt in het Belgisch Staatsblad. Ze werd gepubliceerd op 16 juni 2011 zodat de inwerkingtreding zich situeert op 1 december 2011.

C. IS ER EEN OVERGANGSREGELING ?

13. Het nieuwe artikel 1254, § 4/1 Ger.W. betreffende de informatie die de griffier moet verschaffen aan de partijen over de bemiddeling zal enkel van toepassing zijn op procedures ingeleid na de inwerkingtreding van de wet, dus na 1 december 2011 (art. 6 van de wet). Het is immers weinig zinvol om partijen nog in de laatste fase van een rechtsprocedure te wijzen op de mogelijkheid tot bemiddeling.

III. Besluit

14. De achterliggende redenen die hebben geleid tot de zoveelste wijziging aan de nieuwe Echtscheidingswet kunnen worden beaamd. De verplichte persoonlijke verschijning werd in de praktijk ervaren als tijdrovend, nutteloos en belastend. Voor de partijen was het dikwijls een bijkomende vernedering in een reeds zeer moeilijke periode. Het argument dat door de persoonlijke verschijning de werkzaamheden van de rechtbank extra worden belast en dat noch de infrastructuur die in de rechtbanken ter beschikking wordt gesteld noch de sociaal-maatschappelijke opvangmogelijkheid afgestemd is op de juiste invulling van de verplichting tot persoonlijke verschijning, is echter niet overtuigend. Ook het beeld dat dit leidt tot overvolle rechtszalen waardoor de zittingen in kwestie zeer chaotisch, menonwaardig en vernederend verlopen, overtuigt niet. Er zal nu immers een verschuiving plaatsgrijpen van de echtscheidingsrechter naar de kortgedingrechter. De overbelasting en het soms chaotische verloop van de zittingen zal mogelijks nog toenemen want als het over kinderen gaat, reageren partijen meestal emotioneel en hebben zij meer tijd nodig.

15. Vermits er in de praktijk van de informatieverstrekking over bemiddeling door de echtscheidingsrechter niet veel in huis is gekomen, kan de nieuwe regeling enkel maar beter zijn. De toezending van een brochure en van de lijst van geaccrediteerde bemiddelaars in familiezaken zal aantonen dat deze vorm van geschillenbeslechting niet alleen wettelijke waarborgen biedt maar ook een concreet alternatief is voor een rondje vechten. Veel partijen hebben al wel gehoord van bemiddeling maar weten niet precies wat het is. Het is positief dat de wetgever bemiddeling wil bevorderen.

Steven BROUWERS

Advocaat-bemiddelaar, Onderwijsprofessor (VUB)
Advocaat bij de balie te Antwerpen

¹ Wetsvoorstel (S. Lahaye-Battheu c.s.) tot wijziging van het Gerechtelijk Wetboek wat de persoonlijke verschijning en de poging tot verzoening bij echtscheiding betreft, Parl.St. Kamer 2010-11, nr. 53K0756/001 p. 4-5.

² Ibid., p. 5

³ Zie hierover M. GOVAERTS in S. BROUWERS (ed.), Bestendig Handboek Echtscheiding, Mechelen, Kluwer, losbl., nr. 554.

⁴ BS 30 juni 2010, ed. 2. De overeenkomstige bepaling werd echter verplaatst naar artikel 757, § 2 Ger.W.

⁵ BS 4 september 2006.

⁶ BS 30 juni 2010, ed. 2.

⁷ Zie J.-P. MASSON, "La loi du 27 avril 2007 réformant le divorce", JT 2007, 540.

⁸ Wetsvoorstel (S. Lahaye-Battheu c.s.) tot wijziging van het Gerechtelijk Wetboek wat de persoonlijke verschijning en de poging tot verzoening bij echtscheiding betreft, Verslag, Parl.St. Kamer 2010-11, nr. 53K0756/005, p. 6.

MANIFESTE POUR L'ARCHITECTURE



Crée en 1979 par Monsieur Jay A. Pritzker et son épouse Cindy, propriétaires de la chaîne d'Hôtel Hyatt, la fondation Hyatt honore chaque année, par la remise du Prix Pritzker, un architecte toujours en activité qui à travers ses projets et ses réalisations mais également les différentes facettes de son talent, de sa vision et de son engagement a contribué de manière significative à l'humanité.

Ce prestigieux jury a toujours été composé de spécialistes de l'architecture de sorte que beaucoup de personnes se sont étonnées de la récente entrée, au sein de ce jury, de Stephen Breyer¹, juge à la cour suprême des Etats unis.

«Les membres du jury Pritzker sont et ont toujours été des personnalités exceptionnelles aux origines diverses ayant parfois une approche surprenante des réalisations architecturales de notre temps.» a déclaré Thomas Pritzker² au New York Times

Stephen Breyer, rappelle Thomas Pritzker, a pour sa part montré un intérêt réel pour l'architecture contemporaine et plus particulièrement pour la conception des palais de justice. Il a d'ailleurs contribué, en en rédigeant la préface, à un livre, paru en 2006, intitulé «Célébrer le palais de justice : un guide pour les architectes, leurs clients et le public».

«A la fois dans leur fonction et leur design, la conception des bâtiments d'architectes incarne et reflète pour le public qui les utilise ou les voit quelque chose sur eux-mêmes, sur leur gouvernement ou leur nation.» écrit Stephen Breyer. Ce dernier considère l'architecture comme le moyen de «mieux vivre ensemble en tant que communauté»,

Stephen Breyer a assurément raison mais ne dit cependant pas un mot de l'évolution que connaît, depuis quelques années, l'architecture et des options à lever pour que l'architecte puisse jouer pleinement son rôle.

En effet, durant des siècles l'architecture a été avant tout un art au service du pouvoir politique destiné à assurer à celui-ci une certaine empreinte dans le temps mais également une démonstration de sa puissance.

L'exemple le plus illustratif et le plus récent est peut être celui de l'Allemagne nazie puisqu'aussi bien Hitler³ commanda à l'un de ses plus proches ministres, l'architecte Albert Speer, la réalisation de nombreux bâtiments officiels dans un style dit classique et l'invita à redessiner Berlin afin d'en faire la capitale Germania.

Dès son accession au pouvoir Joseph Goebbels fit d'ailleurs fermer l'école du Bauhaus, fondée par Walter Gropius, estimant que cette école d'art, de design et d'architecture était «l'expression la plus parfaite d'un art dégénéré» alors que ce mouvement était vraisemblablement l'un des plus créatifs du siècle passé et fut d'ailleurs le berceau des plus grands architectes⁴.



Jean-Marc VERJUS, illustre par quelques exemples les grands mouvements qui ont émaillé l'histoire de l'architecture durant le siècle passé. Il rappelle notamment l'apport de grands architectes dans la promotion des hommes politiques et ce tant dans le cadre de projets urbanistiques que dans le cadre de projets individuels à vocation collective. Il décrit l'influence que l'architecture peut avoir sur l'économie d'une région et l'accueil relativement positif réservé par le pouvoir politique à l'architecture contemporaine lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre des projets de type monumentaux. Il regrette toutefois qu'en Belgique, notamment, il n'en soit pas de même en ce qui concerne les maisons individuelles. En effet, pour les prescriptions urbanistiques sont à ce point calibrées qu'elles découragent tout effort de créativité dans le chef des architectes et permettent aux promoteurs de maisons clés sur porte d'inonder les faubourgs des villes de maisons où le geste architectural est totalement absent.

The author, Jean-Marc VERJUS, illustrates with examples the great trends that have dotted the history of architecture during last century. He reminds the contribution of leading architects to the promotion of political homes in the context of both urban plans and individual projects with collective vocation. It describes the influence that architecture can have on the economy of a region and the relatively positive reception by policy makers and authorities of contemporary architecture when it concerns implementing monumental type projects. It has to be regretted however that, in Belgium, there is not the same empathy in respect with individual houses. Indeed, urban requirements and regulations are that highly calibrated that they discourage any effort of creativity for the architects 'mind and allow a "wild card" to the real estate developers which flood the suburbs with "key ready" made house deprived of any architectural spirits.



C'est en effet sous l'impulsion de cette école, où l'on enseigne tous les arts décoratifs, que fusionnent l'esthétique et la technique. Les bâtiments se caractérisent par l'absence d'ornement, une asymétrie, une opposition entre les lignes verticales et horizontales, la présence de toiture terrasse et d'important porte à faux pour aboutir à un style dépouillé où dominant le béton⁵ peint en blanc et le verre. Gropius sera également un des premiers architectes à utiliser en Allemagne des ossatures en aciers avec des charpentes auto-porteuses, ce qui permettait ainsi de libérer les parois extérieures et les angles des bâtiments de leur fonction porteuse et de réaliser à ces angles d'importantes baies vitrées sur plusieurs étages.

Les dictatures de gauche n'étaient pas en reste dans le phénomène d'appropriation de l'architecture par le pouvoir dans la mesure où, sous la houlette du ministre de l'éducation et de la santé, Gustavo Capanema, le président du Brésil, Getulio Vargas fit appel, fin des années trente, à de grands architectes tel le Corbusier autour duquel plusieurs jeunes architectes aujourd'hui renommés se sont attachés à réaliser des bâtiments publics dans un style moderniste qui s'inscrit d'ailleurs dans le concept du Bauhaus.

Dans les années qui vont suivre la seconde guerre mondiale, l'architecture sera avant tout fonctionnelle et aura pour principale vocation la reconstruction des pays détruits par la guerre. Le tout se fera malheureusement dans une certaine anarchie sur le plan urbanistique et sans véritable fil conducteur en tout cas sur le plan esthétique.

L'apogée de ce «laisser faire» sera vraisemblablement, spécialement dans notre pays, les années septante puisque de magnifiques immeubles seront tous simplement détruits au profit de building sans aucune âme ni aucun style. Les grands projets urbanistiques seront inexistantes voire tout simplement dénués de toute cohérence⁶.

Or, dans les pays émergent, on assiste de ci de là à la réalisation de grands projets urbanistiques où l'architecture est omniprésente dans la réflexion qui sous-tend ces projets.

Ce mouvement va notamment démarrer en Inde où Le Corbusier et Pierre Jeanneret notamment seront appelés dans les années cinquante pour dessiner la ville de Chandigarh et suivre la réalisation de ce vaste chantier⁷.



Dans le même temps, sous l'impulsion du président Brésilien Juscelino Kubitschek, l'architecte Oscar Niemeyer⁸ réalise en 3 ans une nouvelle ville dénommée Brasilia dans laquelle on trouve de superbes bâtiments modernistes qui feront que cette ville sera déclarée patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO en 1987.



Dans nos contrées, malheureusement, il y aura bien quelques tentatives isolées de mettre l'architecture au service de la population mais ces tentatives s'avèreront des échecs puisqu'elles conduiront à la ghettoïsation de classes sociales défavorisées⁹.

Les politiques tenteront néanmoins de se réapproprier l'architecture, notamment en France, non pas tellement pour rencontrer les besoins en logement mais pour associer à leur nom de grandes réalisations.

C'est ainsi que, sous l'impulsion de Georges Pompidou, sera réalisé le Centre Georges Pompidou, également connu sous le nom de musée Beaubourg réalisé par le jeune architecte Renzo Piano¹⁰.

Valéry Giscard d'Estaing s'attachera, pour sa part, à la reconversion de la Gare d'Orsay, par l'architecte Gae Aulenti, en musée et au réaménagement du quartier de la défense en centre d'affaires.

Son successeur, François Mitterrand, multipliera également les projets notamment la pyramide du Louvre, par l'architecte Ming Pei, l'institut du monde arabe par l'architecte Jean Nouvel, l'opéra Bastille par l'architecte Carlos Ott et l'arche de la Défense par l'architecte Johann Otto Von Sprekelsen.

Enfin, Jacques Chirac voudra aussi marquer de son empreinte son passage à l'Élysée en étant à l'initiative du musée du Quai Branly réalisé par l'architecte Jean Nouvel¹¹.

Ces initiatives présidentielles, qui ne sont pas propres à la France mais qui se sont, il est vrai, fortement remarquées en France, vont peu à peu contribuer à susciter un véritable engouement non plus seulement du politique pour l'architecture mais également du public et du privé pour l'architecture à telle enseigne que l'on assiste désormais à une véritable «starisation» de l'architecte.

Parallèlement à ces projets monumentaux seront menés quelques projets destinés à l'habitat urbain. C'est ainsi que l'architecte Christian de Portzamparc¹² construira fin des années septante, dans le 13ème arrondissement de Paris, la cité des Hautes Formes, destinée à l'habitation sociale selon le concept de l'ilot ouvert. Il crée ainsi une série d'immeubles de taille variée, moins élevés au sud-ouest afin de faciliter l'entrée du soleil. Les ouvertures sont soignées et le plan unique est rejeté au profit de plusieurs modèles différents d'appartements suivant la position dans l'ensemble de bâtiments

Bon nombre des lauréats du prix Pritzker font parties de ces «starchitectes» que tout le monde s'arrache que ce soit le politique mais également le privé.

C'est ainsi que ces architectes sont fortement sollicités tant un geste architectural fort peut être de nature à redynamiser une ville, promouvoir une entreprise, assurer l'aura d'un musée, etc..

Le meilleur exemple est peut-être la ville de Bilbao, peu connue et presque moribonde début des années 1990, qui a vu sa fréquentation progresser de façon impressionnante depuis la réalisation, le long du fleuve Nervion, sur une ancienne friche industrielle, du musée Guggenheim par l'architecte Frank Gehry¹³.

Chez nous, la mode est aux grandes gares dont le nom de l'architecte est désormais associé à la gare mais fort heureusement d'autres projets voient le jour à telle enseigne que le Vif/ l'Express a récemment proposé à ses lecteurs un article sur les différents projets en cours attribués à des architectes de renom.

Comme on le voit, la sphère d'influence de l'architecture, en tout cas dans bon nombre de pays occidentaux, est actuellement importante mais reste néanmoins confinée à de grands projets pas toujours bien intégrés ou dont l'intégration se fait de manière empirique dès lors qu'il n'est pas toujours aisé de mener à bien des projets d'envergure dans des pays comme le nôtre.

En effet, lorsqu'un particulier ne souhaite pas souscrire à un projet, qui se situe dans son quartier, il peut, seul ou en association de riverains, user, voire, dans certain cas, abuser, de multiple recours pour empêcher ce projet d'aboutir et ce, souvent, au détriment de la cohérence de ce projet ou de l'intérêt général.

Le problème est fondamentalement différent lorsque l'on aborde la question de la maison particulière.

En effet, en Belgique et en France par exemple, il convient de constater que la construction de la maison individuelle est, pour l'essentiel, l'apanage des promoteurs aidés d'ailleurs, implicitement, par les administrations de l'urbanisme de sorte que le geste architectural reste très marginal.

Les promoteurs réalisent des maisons sur base d'un canevas qui répond le plus souvent aux contraintes urbanistiques et ce, quelque soit la commune où la maison doit être implantée de sorte que l'on abouti aujourd'hui à la construction de maisons qui se ressemblent toutes et pour lesquelles tout effort de création a été abandonné à un point tel qu'en France il n'est pas besoin de faire appel à un architecte pour réaliser de telles maisons.

Les architectes sont les premiers à s'en plaindre et confessent souvent qu'ils en sont réduits à ranger au placard leur sens de la création s'ils souhaitent que leur projet passe le cap du permis d'urbanisme.

On ne peut que déplorer pareil hiatus entre d'une part, les grands projets où il faut bien reconnaître une réelle implication du pouvoir politique, lequel n'hésite pas à solliciter des dérogations aux prescriptions urbanistiques pour permettre à ces projets d'aboutir, et, d'autre part, les petits projets de particuliers où il n'existe pas de réelle volonté dans le chef des autorités de permettre aux architectes de s'exprimer.

Il est d'ailleurs plus que probable, en tout cas en Wallonie mais également dans pas mal d'autres régions d'Europe, que les prestigieux lauréats du prix Pritzker se verraient refuser l'octroi d'un permis d'urbanisme s'ils introduisaient sous le nom d'un architecte inconnu, une demande de permis pour la réalisation d'une maison individuelle.

Il reste donc un travail important de lobbying à accomplir auprès des autorités dans le domaine de l'architecture afin que l'architecte ne puisse pas seulement répondre à des objectifs techniques et environnementaux mais également à des objectifs sociaux et esthétiques.

Cela semble pourtant possible puisqu'aux Pays-Bas, par exemple, l'architecture est beaucoup plus présente dans tous types de projets et partant, beaucoup plus audacieuse tout en étant respectueuse du patrimoine existant et des contraintes environnementales et démographiques¹⁴.

Barak Obama a indiqué à Eduardo Souto de Moura, lauréat 2011 du prix Pritzker, «l'architecture est la forme d'art la plus démocratique qui soit» confessant au passage qu'il se serait bien vu architecte s'il avait été plus créatif. Je ne sais si l'architecture est la forme d'art la plus démocratique mais, en tout cas, elle est certainement la forme d'art la plus créative et, malheureusement pour les architectes, la plus exposée sur le plan de la responsabilité.

Il est toutefois regrettable que cette expression soit souvent bridée par des législations qui, à force de vouloir uniformiser les styles voire les figer, en arrive à tuer toute créativité dans la réalisation de maisons individuelles.

Jean-Marc VERJUS

¹Stephen Breyer est l'auteur de plusieurs livres dont certains disponibles en français notamment un ouvrage collectif écrit avec Robert Badinter «Les entretiens de Provence, Le juge dans la société contemporaine», Edition Fayard 2003.

²Thomas Pritzker a succédé à son père, aujourd'hui décédé, à la tête de la fondation Haytt.

³Radu Dragan et autres, ouvrage collectif, l'architecture des régimes totalitaires face à la démocratisation, Edition L'Harmattan 2008.

⁴Mies Van der Rohe fut également l'un des directeurs du Bauhaus mais à l'instar de beaucoup d'autres architectes de ce mouvement il s'exila aux États-Unis afin de fuir le régime nazi. D'autres migrèrent en Palestine et construisirent de 1930 à 1956 près de 4000 bâtiments de style Bauhaus à Tel Aviv.

⁵En réalité les bâtiments étaient souvent construits en pierre JURKO à savoir une pierre constituée d'un agrégat de sable, de mâchefer et de ciment qui était très isolante.

⁶L'exemple le plus frappant et celui du quai de Rome à 4000 Liège qui était encore, après la seconde guerre mondiale, constitué de magnifiques maisons de maître. Les grands projets des années septante seront d'ailleurs, pour certains, abandonnés en cours de chantier pour être complètement réorientés.

⁷C'est d'abord l'architecte américain Albert Mayer qui est appelé en 1949 par Nehru et qui dresse le premier plan de la ville avec son confrère Matthew Nowicki. Mais la disparition de ce dernier en août 1950 conduit l'Américain à abandonner. Le Corbusier, sollicité par les Indiens en 1950, va reprendre à sa manière géométrique les grands principes (orientation, secteurs) du schéma d'urbanisme plus en rondeurs élaboré par Mayer, inspiré des cités-jardins anglaises.

⁸Prix Pritzker 1988.

⁹Il s'agit là d'un échec retentissant d'urbanisation surtout si on compare ces constructions à appartements multiples aux cités-jardins qui furent construites après la première guerre mondiale et qui réussirent à répondre à un besoin d'habitats esthétiquement réussis qui évitait la promiscuité tout en favorisant les relations de voisinage.

¹⁰Prix Pritzker 1998.

¹¹Prix Pritzker 2008.

¹²Prix Pritzker 1994, architecte notamment du Musée Tintin à LLN. Certainement l'un des architectes les plus intéressants de ces quatre dernières décennies.

¹³Prix Pritzker 1989. Le Musée Guggenheim a généré plusieurs milliers d'emplois directs et indirects et accueille un million de visiteurs par an.

¹⁴A lire toutefois l'article assez critique de Laurent Chambon sur internet «l'architecture punitive» aux Pays-Bas.

Ne laissez pas une perte totale vous arrêter



Nouveau

MINI OMNIUM+

Enfin une formule conçue pour les voitures qui ne sont pas neuves.

Après deux ou trois ans, votre voiture a toujours l'air flambant neuve. Mais comme beaucoup, vous vous demandez si cela vaut la peine de continuer à investir dans une omnium. Aujourd'hui, Ethias vous propose la **Mini Omnium+**, une formule conçue spécialement pour les voitures qui ne sont pas neuves. Demandez une offre et comparez avec votre assureur actuel.

En savoir plus ?

ethias.be

0800 23 777

ethias
Les efficacisseurs

Colloque multidisciplinaire organisé les 8 et 9 septembre 2011 par l'Ordre des avocats du Barreau de Liège à l'occasion de son bicentenaire.

Après le Barreau de Bruxelles, c'était au tour de celui de Liège de fêter ses deux cents ans d'existence au mois de septembre 2011. C'est en effet le 12 septembre 1811 que l'assemblée de la Cour impériale de Liège se réunissait pour la première fois.

Pour célébrer cet événement, point d'autocongratulations mais au contraire une sollicitation à s'interroger sur le rôle de l'avocat dans la société, passée et actuelle, ici et ailleurs.

C'est ainsi qu'à l'invitation du bâtonnier Lemmens, historiens, écrivain, philosophe, magistrat, avocats et homme d'Etat se sont succédé pendant deux jours à la tribune pour retracer notre histoire et interroger notre avenir, non sans nous interpeller, voire nous bousculer.

ENTRE PASSÉ, PRÉSENT ET AVENIR

L'après-midi du jeudi 8 septembre était placée sous le signe de l'histoire.

Après un rappel de nos origines par les professeurs Georges Martyn (université de Gand, L'influence du modèle français sur les barreaux belges) et Philippe Raxhon (université de Liège, avec Veronica Granata, Censure et opinion publique à Liège sous le régime français), Foulek Ringheleim, ancien avocat et magistrat, aujourd'hui écrivain, fut le premier à nous interpeller grâce à un exposé empreint de solennité, de dignité et d'émotion consacré à l'attitude de la magistrature et du barreau sous l'occupation. En point d'orgue de cette première demi-journée, Roland Dumas clôtura la séance du jeudi par un exposé brillant sur le «réseau Jeanson».

La matinée du vendredi 9 septembre était, quant à elle, davantage axée sur l'actualité.

Premier orateur de la journée, Paul Martens nous rappela la difficile intégration de la présence des femmes au barreau et l'incidence que celles-ci pouvaient avoir sur l'exercice de notre profession. Me Tulkens enchaîna par un exposé sur les mesures anti-liberticides avec, entre autres, une difficile interrogation sur l'interdiction du port du voile.

Mes Patrick et Julie Henry livrèrent ensuite un dialogue qui devait nous permettre de mieux comprendre l'avocat d'aujourd'hui et sa construction face à des gouvernements parfois réfractaires à son émancipation. Volontiers provocateur, le professeur Delruelle (université de Liège) enchaîna avec un exposé de nature à susciter chez bon nombre d'entre nous une remise en question bienvenue en qualifiant les avocats tour à tour de pouvoir et de contre-pouvoir.

Il appartenait enfin à Me Radhia Nasraoui, venue spécialement de Tunisie pour l'occasion, de nous narrer le combat des Tunisiens pour se libérer du joug dictatorial. C'est par une salve d'applaudissements unanime et empreinte d'une émotion sincère que l'ensemble de l'assemblée salua le discours simple, spontané et profondément humain de Madame Nasraoui.

UN ANNIVERSAIRE INTELLIGENT

Le pari était risqué : convaincre les avocats de quitter leur cabinet, deux demi-journées, pour réfléchir à leur profession, sans contrepartie économique perceptible. Il fut non seulement relevé mais, mieux encore, gagné.

Ce sont en effet plus de 150 personnes qui ont répondu présents à cette invitation salutaire. Ce colloque, atypique, nous a permis, l'espace de quelques heures, de nous interroger sur le sens de notre profession et sur notre rôle dans la société.

Les temps ont changé depuis 1811, c'est incontestable. Et l'avocat de 2011 n'est plus le même. Il ressort toutefois de ces travaux que le barreau a toujours été, et doit veiller à rester, un acteur essentiel de la société.

Assurément, les avocats qui ont eu la chance d'assister à cet anniversaire du Barreau de Liège en sont aujourd'hui convaincus. Gageons qu'ils sont également persuadés de la nécessité de se remettre en question, sans cesse.

Est-ce pour nous le rappeler que l'anniversaire s'est clôturé par l'inauguration d'une plaque commémorative sur les murs du Palais de Justice, en présence du Gouverneur de la Province et du Bourgmestre de la ville de Liège ? Peut-être...

Jonathan WILDEMEERSCH



À l'occasion du bicentenaire de l'Ordre du barreau de Liège, celui-ci s'interroge sur le rôle de l'avocat dans la société, passée et actuelle, ici et ailleurs. Une place est réservée à Me Nasraoui du Barreau de Tunis qui est venue témoigner du combat des tunisiens pour se libérer du joug dictatorial.

Celebrating his second century on 12 September 2011, the Liège Bar association questions the barrister's role in the past and today's society. As special guest, Nadia NASRAOUI from the Bar of Tunis testimony the Tunisians fights to free from the dictatorship regime.



Revue de Jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles

Rédacteur en chef : Patrick Henry

- ▷ Des numéros thématiques chaque semaine
- ▷ La jurisprudence la plus récente
- ▷ Une ouverture sur la jurisprudence germanophone et néerlandophone

Hebdomadaire (sauf juillet et août) • Abonnement 2012 : 220,00 €

Découvrez le nouveau site de la JLMB, prolongement de la revue papier, et profitez de ses nouvelles fonctionnalités :



- Veille jurisprudentielle
- Accès à 15 ans de jurisprudence commentée
- Chaque semaine, une décision accessible à tous
- Newsletter hebdomadaire contenant les sommaires avant leur parution
- Ouverture aux réseaux sociaux

Collection JLMB Opus



La collection JLMB Opus se veut le prolongement naturel de la JLMB et de la JLMBi. Elle est composée de monographies, synthèses des difficultés suscitées par une importante et récente évolution législative, réglementaire ou jurisprudentielle.

Tous les titres sur
www.larcier.com

Abonnez-vous à la collection et
bénéficiez de 15% de remise sur tous
les titres de la collection

**strada
lex**

Nouvelle interface
Encore + de contenus

Consultez également la revue JLMB et les ouvrages de la collection JLMB Opus en version électronique sur www.stradalex.com

L'accès le plus direct à toute l'information juridique

Avec plus de 100 sources documentaires mises à jour en permanence, *Strada lex* constitue l'offre documentaire juridique la plus vaste en Belgique.

www.stradalex.com

NOUVELLES DES BARREAUX ÉTRANGERS



1^o Barreau de Québec

1. LA JUSTICE AU 50^o DEGRÉ NORDIQUE

«La perception générale du travail de juriste est souvent associée à la réalité des avocats et des juges des grands centres. Mais qu'en est-il de leurs confrères en régions éloignées ?

Le métier d'avocat comporte son lot de spécificités et de difficultés. Mais lorsqu'on ajoute à cela un immense lieu de travail segmenté en contrées éloignées et un manque de relève, les défis peuvent varier d'ampleur.

PORTRAIT DE LA CÔTE-NORD

Le territoire de la Côte-Nord représente un quart de la superficie du Québec. Cette région possède le deuxième plus grand barreau de section de la province après Montréal. (...)

En tout et pour tout, le Barreau de la Côte-Nord dessert 43 municipalités et communautés autochtones.

Pour ce vaste territoire, le Barreau de la Côte-Nord ne dispose que de deux palais de justice, soit celui de Sept-Îles et celui de Baie-Comeau. A cela s'ajoutent les neufs points de services de cours itinérantes (...)

AUTRE RÉGION, AUTRE FAÇON

Étant donné l'étendue du territoire et la population qui y est dispersée, ce type de service (les cours itinérantes) devient essentiel, comme le mentionne Me Hubert Besnier, bâtonnier de la section Côte-Nord : «La route 138 se termine à Natashquan et plusieurs communautés de la Basse-Côte-Nord ne sont pas reliées au réseau routier. On essaie que la justice se rapproche des justiciables et des clients. Tous ces gens (les Nord-Côtiers) ont droit à une même justice de même qualité que partout ailleurs».

Cette particularité géographique force également les juristes et les magistrats nord-côtiers à travailler de manière différente. Tout en appliquant et en défendant les lois, ces derniers doivent néanmoins faire preuve de nuance et de flexibilité. «Compte tenu de la grandeur du territoire, on ne fait pas automatiquement de mandat de six mois (détention) pour des causes sommaires lorsque la personne ne se présente pas. L'hiver, on permet un plus long terme de cour à cause des conditions climatiques», cite en exemple Me Besnier.

La capacité d'adaptation du barreau nord-côtier permet cependant la mise en application de solutions technologiques pour palier le problème de distance. En effet, la vidéoconférence est de plus en plus utilisée pour les déclarations des témoins. Dans un avenir prochain, le bâtonnier de la Côte-Nord espère que toutes les mairies des municipalités de son territoire offriront ce service.

A LA RECHERCHE D'UN MÉDIATEUR

Néanmoins, bien que la vidéoconférence semble une excellente solution au problème de déplacement et de distance, elle ne peut être appliquée en tout temps. Par exemple, son utilisation ayant donné de maigres résultats lors de rencontres de médiation, le problème persiste lorsqu'il s'agit d'appliquer l'article 814.3 du Code de procédure civile. Présentement, les deux districts judiciaires disposent chacun d'un médiateur pour couvrir leur secteur respectif. «Auparavant, les notaires pouvaient agir à titre de médiateur, mais avec la recrudescence du marché immobilier, plusieurs ont délaissé la médiation», rapporte Me Besnier. De surcroît, étant donné les frais élevés associés aux déplacements – un billet d'avion de Sept-Îles vers Blanc-Sablon coûte environ 1.000 \$ - les localités éloignées n'ont pas accès à un médiateur. L'article 814.3 devient donc inapplicable pour cause de manque de ressources et les cas passent directement en cour faute de possibilité de médiation.

AVOCATS RECHERCHÉS

La Côte-Nord a déjà connu davantage de juristes actifs sur son territoire allant jusqu'à 112 avocats en fonction. Aujourd'hui, on en dénombre seulement 93 et la région nord-côtère peine à recruter de nouveaux diplômés. Comme les lieux d'enseignement sont souvent situés dans les grandes villes, la volonté de retourner dans son milieu natal peut s'affaiblir au bout de trois années d'études...

«Dans les années 70, il était difficile de trouver un stage ou un emploi en droit, peu importe la région. Aujourd'hui, la demande d'avocats pour les grands centres a nettement augmenté», dénote Me Besnier. A son avis, l'Université de Québec à Chicoutimi aurait tout intérêt à offrir des cours de droit. En offrant la possibilité d'étudier en région, les nouveaux diplômés seraient plus enclins à se trouver un emploi dans leur ville plutôt que de s'installer dans les métropoles. En outre, avec l'implantation du Plan Nord, de nombreux emplois en droit seront à combler dans la région nord-côtère.



Me Besnier croit aussi que le Barreau du Québec pourrait s'impliquer davantage pour contrer l'exode rural : « Actuellement, le gouvernement provincial offre des mesures fiscales s'élevant jusqu'à 8.000 \$ pour tout nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée. Le Barreau pourrait s'en inspirer pour trouver lui aussi des incitatifs pour faire revenir les jeunes en région ».

LA REFORME DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE : POSSIBLE EN RÉGION ?

La réforme du Code de procédure civile entamée en 2002, s'articulait autour de quatre points précis : l'intervention accrue du juge, la responsabilisation des parties, la proportionnalité de la procédure et l'ouverture aux technologies de l'information. Les modifications apportées avaient pour but de faciliter l'accès à la justice, d'améliorer le processus judiciaire et de diminuer les délais et les coûts pour le citoyen. Or, bien que les changements semblent prometteurs, ils furent néanmoins laborieux, voire impossibles à appliquer dans certaines régions, dont la Côte-Nord.

Compte tenu de la grandeur de son territoire et des conditions climatiques parfois difficiles, la Côte-Nord peinait déjà à respecter les délais normaux des procédures juridiques. Avec la venue de l'article 101.1 concernant le délai d'inscription (délai de rigueur) de 180 jours, cela n'a fait que rajouter un poids supplémentaire au processus, car faute de pouvoir compléter leurs dossiers dans des délais prescrits, une demande de prolongation devait être déposée systématiquement, laquelle engendrait des coûts et du travail supplémentaires.

...

Bien que la réforme mette en autres l'accent sur l'utilisation de nouvelles technologies, cette solution ne peut être la réponse à tous les problèmes. Me Besnier met en garde contre une possible utilisation abusive : « La vidéoconférence permet de réduire les coûts de transport mais il ne faudrait pas en abuser et commencer à faire des auditions par vidéoconférence. Il ne faudrait pas que par son utilisation, elle amène à déplacer toutes les cours à Québec ou à Montréal et supprimer ainsi le besoin d'un palais de justice en région ».

En somme, bien que la réforme amène de nouvelles solutions afin de rendre plus efficace et plus productif le système juridique québécois, cette dernière fait aussi naître des craintes dues à ses difficultés d'application pour les régions éloignées.

Il est clair que le manque de ressources humaines, autant en ce qui concerne les avocats que les magistrats et les particularités du territoire nord-côtier sont les deux problèmes prenant auxquels doit faire face le Barreau de la Côte-Nord. Cependant, des solutions sont déjà mises de l'avant. Et avec l'attention de plusieurs tournées vers cette région en raison de la venue du Plan Nord, il est fort à parier que de l'aide externe suivra.»

Journal du Barreau du Québec, Novembre 2011, p. 22 et 23.

2. LIBERTÉ DE PRESSE DANS LES PALAIS DE JUSTICE

LES JOURNALISTES ONT DÉPASSÉ LES BORNES.

« Les excès journalistiques justifiaient que la Cour supérieure et le ministère de la Justice du Québec limitent la tenue d'entrevues journalistiques et la diffusion des enregistrements officiels des procès, selon la récente décision de la Cour suprême du Canada dans *Société Radio-Canada c. Canada* (Procureur général).

Au début des années 2000, la multiplication des médias fait grimper le nombre de journalistes dans les palais de justice qui peut atteindre 30 ou même 40 journalistes lors de procès très médiatisés. Cela donne lieu à toutes sortes d'excès : caméramans grimpaient sur le mobilier pour prendre des images ou filmant à travers les vitrages des portes de salles d'audience ; attroupement de journalistes devant les entrées obligeant les gens du public à se frayer un passage à coups de coude ; poursuite de témoins dans les corridors ; bousculades autour des avocats, etc. La situation a des répercussions dans les salles d'audience, l'agitation y est palpable, mettant à vif les nerfs des témoins, des avocats et des juges. Leur stress est accru du fait que les médias peuvent diffuser les enregistrements officiels de leurs propos durant le procès.

Dans le but de ramener la sérénité dans les salles d'audience, les juges de la Cour supérieure, réunis en assemblée générale, décident d'inclure à leur règlement de procédure civile la règle 38.1 qui prescrit que : « La prise d'entrevues et l'usage de caméras dans un palais de justice ne sont permis que dans les lieux prévus à cette fin par directive des juges en chef ». Ils y ajoutent l'article 38.2 qui interdit : « la diffusion de l'enregistrement d'une audience ». Les juges ajoutent également des dispositions quasi identiques dans les règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle. De son côté, le ministère de

la justice du Québec, adopte une directive qui limite les enregistrements vidéo ou audio aux parvis ou aux zones désignées à cet effet par des pictogrammes.

LEVÉE DE BOUCLIER

La société Radio-Canada, le Groupe TVA, le Journal La Presse et la Fédération professionnelle des journalistes du Québec demandent à un juge de la Cour supérieure de déclarer nulles et inopérantes les mesures adoptées par les juges et le ministère. Ils invoquent l'alinéa 2b) de la Charte canadienne des droits et libertés : « Chacun a la liberté fondamentales suivantes : {...} b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication ».

La Cour supérieure rejette cette demande. Les médias essuient également un échec en Cour d'appel puis en Cour suprême. Cette dernière examine le litige en deux volets. Dans un premier, il s'agit de décider si les activités journalistiques visées bénéficient de la protection de la Charte canadienne. Si oui, dans le deuxième volet, il faut voir si les limites imposées par les mesures de la Cour supérieure et du ministère sont justifiées selon l'article 1. Cette disposition prévoit que les droits et libertés énoncés dans la Charte « ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique ».

La Cour suprême en arrive à la conclusion que les activités revendiquées par les journalistes, c'est-à-dire la prise d'image et de son ainsi que la tenue d'entrevue dans les airs publics et la diffusion des enregistrements officiels, sont protégées par la Charte. Cependant, la plus haute cour du pays juge que l'atteinte à ces droits protégés était justifiée dans les circonstances.

TROIS QUESTIONS

La jurisprudence a créé un test en trois questions pour déterminer si une activité expressive bénéficie de la protection de la Charte. Question numéro un : Le contenu expressif est-il couvert à première vue par la protection de l'alinéa 2 b) de la Charte ? Toutes les activités expressives ayant pour but de transmettre un message le sont, affirme la juge Marie Deschamps, qui a rédigé le jugement unanime des juges de la Cour suprême. Cela inclut les activités revendiquées par les médias dans la présente affaire.

Question numéro deux : Le mode d'expression utilisé ou le lieu a-t-il pour effet d'écarter la protection de la Charte ? Non, répond la Cour suprême. Traditionnellement, la présence de journalistes dans les aires publiques des palais de justice a été largement autorisée. Il était permis d'y « glaner des informations susceptibles d'aider à améliorer la compréhension des procès », affirme la juge Deschamps. Selon elle, lorsque les journalistes se comportent de manière appropriée, il n'y a pas d'incompatibilité entre l'utilisation des caméras et des systèmes d'enregistrement sonores et la destination des palais de justice qui est de tenir des procès. Par ailleurs, le mode de diffusion des enregistrements sonores officiels des procès à travers les médias de communication « n'a pas pour effet de retirer à l'activité le bénéfice de la protection constitutionnelle », selon la juge Deschamps. Ce mode est indissociable du contenu informatif, car il met en valeur des informations inaccessibles par d'autres modes comme les intonations de voix ou les hésitations. Le lieu n'a pas non plus d'effet sur la protection, car les enregistrements peuvent être diffusés partout.

Question numéro trois : Les mesures prises par les juges et le ministère portent-elles atteinte à la liberté d'expression par leur objet ou par leurs effets ? Assurément oui, conclut la Cour suprême. L'objet même de ces mesures étant de restreindre la prise d'images et les entrevues. « Ces mesures limitent les techniques de cueillette d'information, même lorsque ces techniques sont utilisées de façon à respecter la fonction des palais de justice et à assurer la sérénité des débats », écrit la juge Marie Deschamps. L'interdiction de diffuser les enregistrements officiels limite aussi le contenu expressif des activités journalistiques.

ATTEINTES JUSTIFIÉES

Cependant, ces atteintes sont justifiées au sens de l'article 1 de la Charte, considère la Cour suprême. Leur objectif est le maintien d'une saine administration de la justice en assurant la sérénité des débats dans les cours de justice. C'est un objectif urgent et réel, comme l'exige la jurisprudence sur l'article 1 de la Charte. De l'avis de la juge Deschamps, il était « raisonnable de prévoir que les mesures auraient un effet positif sur le maintien de la saine administration de la justice, en favorisant la sérénité des débats et le décorum et en aidant à diminuer le plus possible la nervosité et l'angoisse inhérentes que ressentent naturellement les personnes appelées à témoigner devant les tribunaux ».

ATTEINTE MINIMALE

Les solutions adoptées par la Cour et le ministère de la Justice portent le moins possible atteinte à la liberté d'expression, comme l'exige la jurisprudence sur l'article 1 de la Charte. Il était difficile de négocier des mesures semblables avec les journalistes couvrant les activités des palais de justice, car aucun organisme professionnel ne les regroupe tous. L'objectif visé ne pouvait être atteint par des ordonnances ad hoc rendues par les juges, car il est difficile de prévoir d'avance quels procès seront très médiatisés. De plus, les débordements peuvent se produire avant même que le procès commence et que le juge soit saisi d'une demande d'ordonnance préalable.

Finalement, en procédant à l'évaluation des effets des mesures adoptées, la juge Deschamps observe sur la balance que le plateau des effets bénéfiques est plus lourd que le plateau des effets négatifs, comme l'exige la jurisprudence sur l'article 1.

Journal du Barreau du Québec, août 2011, p. 28.

2^o Barreau de Lille

1. LES MARC, UN NOUVEL ENJEU POUR LES AVOCATS !

« La commission MARC – Modes Alternatifs des Règlements – a été créée à l'initiative de Monsieur le Bâtonnier afin de valoriser les confrères du Barreau qui s'investissent en matière de droit collaboratif, de médiation ou de droit participatif et de diffuser de l'information ou de la formation sur les procédures alternatives. (...) »

En effet, les MARC s'inscrivent dans une évolution sociétale incontestable et viennent récemment d'être réglementés ou pour les textes existants « toilettés » par les législateurs.

Il faut se référer à la justice participative, expression façonnée par les juristes canadiens, terme qui désigne le processus dans lequel les parties elles-mêmes, grâce à leur participation, trouvent la solution juste et mettent un terme à leur litige.

C'est au Canada qu'a été pensée la justice participative et les MARC depuis maintenant 30 ans.

Aux USA, il a été décidé d'en faire un enseignement obligatoire.

Cette évolution se manifeste maintenant en Europe notamment dans le rapport Guinchard en date du 30 juin 2008 intitulé « l'ambition raisonnée d'une justice apaisée » lequel comportait parmi ses propositions celle relative à la procé-

ture participative et la création d'une nouvelle procédure participative de négociation assistée par avocat (proposition 47) et celle relative à un renforcement des litiges déjà existants comme la conciliation (prop. 48) et la médiation (prop. 49).

Ces préconisations sont devenues depuis la fin 2010 des textes adoptés par le législateur.

...

Le nouvel enjeu de la profession se situe dans la « prise en main » et l'application de ces textes qui vont nous permettre d'exercer « autrement ».

Bulletin de l'Ordre des Avocats de Lille, juillet-août 2011, p. 7.

2. ACTUALITÉ DE LA PROFESSION D'AVOCAT

« A compter du 1er janvier prochain, la profession d'avoué près la Cour d'appel va disparaître.

A compter de cette date, la représentation devant la Cour d'appel sera assurée par les Avocats dépendants territorialement de la Cour concernée.

Si l'on peut regretter les conditions humaines dans lesquelles cette disparition a été gérée par les pouvoirs publics, cette réforme va simplifier la visibilité de l'accès à la justice.

Pour relever appel d'une décision, il ne sera plus nécessaire de mandater deux professionnels, l'avocat devenant désormais le seul interlocuteur du client ».

Magazine de l'Ordre des Avocats au Barreau de Lille, novembre 2011, p. 10.

3. NOTAIRE, CONSEILLER EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, EXPERT-COMPTABLE, AVOCAT : DEMAIN, ILS POURRONT S'ASSOCIER

« C'est une petite révolution : des professions libérales indépendantes et très attachées chacune à leurs codes déontologiques, pourront dès la fin de l'année s'associer en capital. Est-ce un plus pour leurs clients ? Cela marque en tout cas une évolution culturelle.



La nouvelle structure juridique qui permet cette association s'appelle la SPFPL : Société de Participations Financières de Professions Libérales. Elle s'ouvre à sept professions : notaire, conseiller en propriété industrielle, expert-comptable, avocat – ces quatre professions travaillent déjà ensemble de façon informelle – mais aussi huissier de justice, commissaire au compte, commissaire-priseur judiciaire. Ensemble, ils peuvent créer une holding sous forme de SPFPL, qui détiendra des filiales dans lesquelles les professionnels libéraux exercent. C'est donc bien un regroupement de capitaux et de moyens, qui a été présenté par l'ordre des avocats lors d'une conférence débat à Lille le 8 juin dernier, en présence de notaires, experts comptables et conseillers en propriété industrielle. «Cela suppose de bien s'entendre sur le partage des résultats annuels, et d'avoir une vision cohérente de l'approche clientèle» explique Pierre Berger, ancien Bâtonnier des Hauts de Seine.

STRUCTURE PLUS SOUPLE

Cette volonté du législateur de pousser les professions libérales à travailler ensemble ne date pas d'hier. Déjà dans les années 90, une première loi avait proposé une structure capitalistique. Mais

elle n'avait pas séduit les professionnels. Cette fois-ci, la proposition est plus souple : la SPFPL peut détenir des filiales quel que soit leur statut et la loi s'ouvre à sept professions au lieu de quatre auparavant. Tout en respectant la déontologie et l'indépendance de chacune. On peut penser que c'est bien la concurrence européenne qui pousse la France à rassembler ce grand marché des professions libérales : déjà au Royaume-Uni ou en Allemagne, les professions du chiffre et du droit se sont rapprochées, pour faire des offres de service communes et donc très compétitives.

Ce rapprochement pourrait également accélérer la transmission et la prescription des dossiers entre professionnels et pour Joseph Zorziotti, ancien Président du Conseil Supérieur des Experts Comptables, la SPFPL permettrait de résoudre les problèmes de périmètre d'activités entre professionnels du chiffre et du droit qui interviennent chez un même client : en droit social, par exemple, il n'est pas rare qu'expert-comptable et avocat se marchent sur les pieds pour un même client entreprise ! Maître Despieghelaere, ancien bâtonnier lillois se voulant réaliste, précise que : «cette nouvelle loi ne concernera que peu d'avocats, à savoir les avocats conseils qui représentent 20 % des confrères mais 80 % du chiffre d'affaires de la profession !».

AVANTAGES POUR LES CLIENTS

Pour les clients – PME ou particuliers – plusieurs avantages apparaissent : un possible impact tarifaire à la baisse, un vrai travail en équipe qui peut renforcer le professionnalisme, une cohérence dans les propositions et un point d'entrée unique pour toute question comptable, fiscale, sociale, juridique...

Des PDG d'entreprise comme Gérard Meauxsoone des Cafés Méo ou Annick Castelain de la Brasserie Castelain ont déjà indiqué qu'ils voyaient un réel intérêt à ce que les professionnels du chiffre et du droit se structurent dans cette voie. Pour Pierre Berger, l'interprofessionnalité permet une complémentarité dans l'approche juridique, financière et stratégique chez un même client : «Et cela concernera aussi bien le droit de l'entreprise que le droit de la famille».

Magazine de l'Ordre des Avocats au Barreau de Lille, novembre 2011, p. 40



Édition 2011 – 568 pages – 92 €

LA LOI SUR LE TRAVAIL 40 ans de la loi du 16 mars 1971

En collaboration avec l'AJPDS

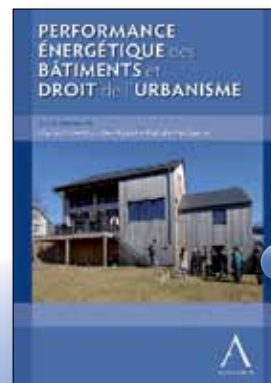
Ouvrage collectif sous la coordination scientifique de **Steve Gilson** et **Laurent Dear**



Édition 2011 – 190 pages – 68 €

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES MORALES Questions choisies

Patrick Carolus, Nathalie Colette-Basecqz, Eric de Formanoir, Nathalie Hautenne, François Lagasse, Marc Nihoul, Marc Preumont



Édition 2011 – 139 pages – 67 €

PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS ET DROIT DE L'URBANISME

Ouvrage collectif sous la direction de **Charles-Hubert Born, Benoît Jadot** et **Nathalie Van Damme**

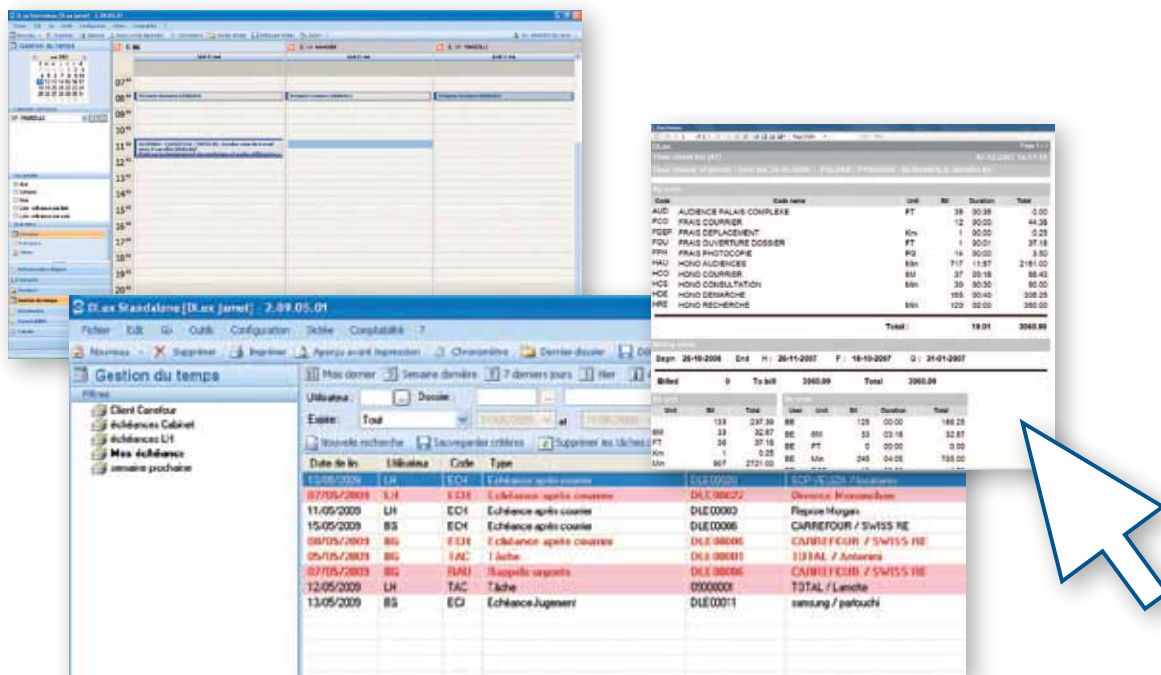
Découvrez l'intégralité de notre catalogue sur www.anthemis.be

Anthemis S.A. – Place Albert I, 9 – B-1300 Limal
T +32 (0)10 42 02 90 – F +32 (0)10 40 21 84 – info@anthemis.be





DLex[®] est le premier logiciel de gestion de cabinets d'avocats certifié par Microsoft[®] en Europe



- ▲ Une interface moderne et intuitive
- ▲ Une intégration Outlook avancée
- ▲ Une Gestion Electronique des Documents (GED)
- ▲ De puissants tableaux de bords
- ▲ Un processus de facturation intelligent et souple
- ▲ Gestion des droits d'accès
- ▲ Extranet client sécurisé

Téléchargez notre brochure complète en cliquant [ICI](#)

CIBLI

A l'occasion du congrès de la CIB (Conférence internationale des barreaux de tradition juridique commune) qui se tiendra à Nouakchott (Mauritanie), du 15 au 18/12/2011, deux de nos jeunes confrères ont été sélectionnés pour participer au concours de plaidoirie qui opposera, comme chaque année, de jeunes confrères africains et européens. Il s'agit de :

- Elisabeth KIEHL qui a choisi, parmi les thèmes imposés : «La mélancolie est un crépuscule. La souffrance s'y fond dans une sombre loi. La mélancolie, c'est le bonheur d'être triste» (Victor HUGO, Les travailleurs de la mer) ;
- Jean-Baptiste PIETTE a porté son choix sur le thème : «Peut-on résister à l'histoire ?».

J'aurai le plaisir d'accompagner ces deux jeunes confrères afin de soutenir leur intervention et leur souhaite bonne chance.

Mabeth BERTRAND-HENRY

ASBL
COMMISSION
JEUNESSE

Pour ses 30 ans, la Commission Jeunesse du Barreau de Liège organise le 23 mars 2012, en la salle académique de l'université de Liège une journée d'étude pluridisciplinaire autour de «La parole de l'enfant»

Pré-programme :

8 H 30
Accueil des participants

9 H 00-09 H 15
Introduction, par le Bâtonnier Eric LEMMENS et Valérie GABRIEL, présidente de la commission jeunesse

9 H 15-10 H 00
«Évolution dans le temps de la place du mineur dans les procédures judiciaires» par Thierry MOREAU, avocat à Nivelles.

10 H 00-10 H 45
«Le recueil de la parole de l'enfant par le juge aux affaires familiales : l'enfant peut-il faire la loi ou dire ses besoins ?» par monsieur Marc JUSTON, président du tribunal de grande instance de Tarascon, juge aux affaires familiales.

10 H 45-11 H 00
Pause

11 H 00-11 H 45
«La parole de l'enfant chez le psychologue, thérapeute, expert» par monsieur VAN HEMMELRIJCK, psychologue.

11 H 45-12 H 00
Présentation des ateliers de l'après-midi

12 H 00-13 H 45
Lunch à la Banque ING

13 H 45-14 H 30
«La parole de l'enfant à la police et au parquet» par madame Isabelle DOGNE, substitut du procureur du Roi à Verviers et un policier chargé des auditions d'enfants.

14 H 45-16 H 15
Trois ateliers pratiques sous forme de «casus» interactifs :

- Atelier 1 : «Le secret professionnel autour de la parole de l'enfant» par Jean-François SERVAIS
- Atelier 2 : «Le modèle COCHEM», par Dominique ROCOUR, juge de la jeunesse à Liège et Malvine CHAPPELLE, avocate à Liège, membre de la commission jeunesse.
- Atelier 3 : «Trucs et astuces pour parler à un mineur». Méthodologie pour recueillir la parole de l'enfant, pratique d'un psychologue.

16 H 30
Rapport des ateliers et clôture de la journée par Patrick HENRY, avocat, ancien bâtonnier, ancien président de la Commission jeunesse

Le colloque sera suivi d'une soirée conviviale à la Maison des notaires de Liège.

Mabeth BERTRAND-HENRY



La pension complémentaire spécialement pour vous



Caisse de prévoyance
des avocats, des huissiers de justice
et autres indépendants OFP

Avenue de la Toison d'Or 64 • 1060 Bruxelles
Tél. : 02 534 42 42 • Fax : 02 534 43 43
info@cpah.be • www.cpah.be



Des solutions
pratiques, efficaces
et qui feront gagner
du temps à votre
cabinet.

Kluwer propose un large éventail de produits **juridiques en ligne, efficaces et conviviaux, conçus pour et par les avocats.**

Autant de solutions capables de vous aider à **préparer et à effectuer efficacement votre mission d'avocat.** Vous pouvez ainsi pleinement vous focaliser sur l'assistance juridique optimale de vos clients. En outre, ces solutions s'intègrent parfaitement pour que vous puissiez passer de l'une à l'autre sans le moindre effort.

- **Kleos**, le système d'administration du cabinet grâce auquel vous simplifiez vos activités. Avec Kleos, vous gérez facilement vos dossiers, vos adresses, vos documents types, vos e-mails, votre agenda, vos prestations et votre comptabilité. Grâce à la centralisation des données, un simple clic de souris vous suffit pour accéder à chaque dossier.
- **Jura**, la banque de données juridiques en ligne la plus complète du pays et la source de référence par excellence pour 11000 utilisateurs professionnels. Avec Jura, vous accédez le plus simplement du monde à la législation, à la jurisprudence et à la doctrine pour des conclusions et des avis convaincants et étayés.
- Les **Modèles Jura**, une collection en ligne de plus de 4000 modèles de contrats, d'actes, de documents de procédure et de lettres standards que vous pourrez directement compléter et entièrement adapter.
- **Divide**, le module de calcul de référence pour les avocats chargés de la liquidation et du partage d'une communauté matrimoniale.
- **Repair**, l'indispensable module de calcul pour les sinistres complexes en cas d'accidents de la route.
- **LegalEasyWeb** est le moyen le plus simple et le plus rapide pour créer un site web d'avocats ultraprofessionnel. Nous concevons votre site et nous vous envoyons, tous les quinze jours, une sélection de brèves juridiques pertinentes pour publication sur votre site. De quoi améliorer à tous les coups votre visibilité sur les moteurs de recherche.
- **SOS Avocat** est un moteur de recherche pour les justiciables qui recherchent un avocat. SOS Avocat met en contact les gens avec les avocats adéquats : des cabinets avec un certain domaine de prédilection, dans une région spécifique.

Découvrez vite tous ces produits sur www.kluwer.be/avocat.

Vous découvrirez un exemple de rendu de chaque produit, un aperçu de ses principales fonctionnalités, un coup d'œil sur son contenu, son prix et, surtout, tous les avantages qu'il vous réserve dans votre pratique d'avocat.